



HAL
open science

Les contrats conclus avec des plateformes collaboratives ou par leur intermédiaire

Jonathan Merliaud

► **To cite this version:**

Jonathan Merliaud. Les contrats conclus avec des plateformes collaboratives ou par leur intermédiaire.
Droit. 2019. hal-03622659

HAL Id: hal-03622659

<https://hal.univ-lorraine.fr/hal-03622659>

Submitted on 29 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright



Année Universitaire 2018-2019
Université de Lorraine.
Faculté de Droit, Sciences Économiques et Gestion.

Master 2 mention Droit Civil Général.

Les contrats conclus avec des plateformes collaboratives ou par leur intermédiaire.

Par

Jonathan Merliaud

Sous la direction de :

M. Philippe Chauviré

Professeur agrégé de droit privé à l'université Nancy II.



Les contrats conclus avec des plateformes collaboratives ou par leur intermédiaire.



Les contrats conclus avec des plateformes collaboratives ou par leur intermédiaire.

Année Universitaire 2018-2019

Université de Lorraine.

Faculté de Droit, Sciences Économiques et Gestion.

Master 2 mention Droit Civil Général.

Les contrats conclus avec des plateformes collaboratives ou par leur intermédiaire.

Par

Jonathan Merliaud

Sous la direction de :

M. Philippe Chauviré

Professeur agrégé de droit privé à l'université Nancy II.

Remerciements

Je tiens à remercier M. le Professeur Philippe Chauviré pour m’avoir guidé dans la rédaction de ce document, ainsi que pour ses précieux conseils.

Les contrats conclus avec des plateformes collaboratives ou par leur intermédiaire.

Sommaire

Liste des principales abréviations	7
Introduction.....	8
1 ^{ère} partie : Des plateformes collaboratives relativement contraintes.....	16
Titre 1 : Un encadrement nécessaire des pratiques collaboratives.....	16
Titre 2 : Une responsabilité limitée des plateformes collaboratives.	31
2 ^{ème} partie : Une protection relative des utilisateurs obligés.....	39
Titre 1 : Des obligations spécifiques à certains contrats.	39
Titre 2 : Des utilisateurs relativement protégés.....	51
Conclusion	61
Bibliographie.	63
Index	68
Table des matières.	70

Liste des principales abréviations

AJCA = Actualité juridique des contrats d'affaires.

Al. = Alinéa.

Art. = Article.

Cass. = Cour de Cassation.

C.C.H = Code de la construction et de l'habitation.

C.C.I = Chambre de commerce et de l'industrie.

C. civ. = Code civil.

C. Consom. = Code de la consommation.

Cf. = Confère.

Civ. 1^{ère} = Première chambre civile.

Com. = Chambre commerciale.

comm. = Commentaire.

Cons. = Conseil.

Const. = Constitution.

C. tourisme = Code du tourisme.

Cons. Const. = Conseil Constitutionnel.

D. = Décret.

Dir. = Directive.

Ed. = Edition.

Ex. = Exemple.

F.U.S.L. = Fondation de l'université de Saint-Louis.

LGDJ = Librairie générale de droit et de jurisprudence.

Ord. = Ordonnance.

p. = page.

P.E. = Parlement européen.

Q.P.C = Question prioritaire de constitutionnalité.

Réf. = Référence.

T.G.I = Tribunal de grande instance.

VTC = Véhicule de tourisme avec chauffeur ou Voiture de transport avec chauffeur.

Introduction

« La confiance sera la nouvelle monnaie du XXI^{ème} siècle »¹ a pu affirmer Rachel Botsman en 2010, à propos de l'économie collaborative. Presque dix années se sont écoulées depuis cette affirmation, et tout porte à croire qu'il s'agissait d'une prédiction.

1. L'étendue de l'économie collaborative. En effet, l'économie collaborative est plus que présente dans notre quotidien et cela dans tous les secteurs. Que l'on souhaite se déplacer, se nourrir, se loger, s'habiller, se faire aider, se financer, ou encore transporter et stocker, les plateformes collaboratives sont présentes pour assouvir ces besoins². Comme avait pu l'affirmer Mme. Botsman, la confiance est la base de cette économie³.

L'utilisation en masse de ces plateformes n'est pas un phénomène international, auquel la France est indifférente. Le parlement européen en 2016 a constaté que 36% des français avaient déjà utilisé au moins une fois une plateforme collaborative, nous plaçant ainsi en tête des États européens, quant au pourcentage d'utilisateurs⁴.

2. Définition de la plateforme collaborative. La plateforme collaborative peut être définie comme « une personne morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur » un certain nombre de critères comme le prévoit le code de la consommation⁵. On peut dissocier deux types de plateformes selon leur objet ; d'une part les plateformes ayant pour objet le classement et le référencement de différents types de biens ou services à la disposition d'utilisateurs⁶ et d'autre part les plateformes ayant pour objet la mise en relation de deux personnes dans le but que celles-ci concluent un contrat entre elles⁷.

¹ BOTSMAN (R.), ROGERS (R.), *What's mine is yours : The rise of Collaborative Consumption (Ce qui est à moi est à vous : la montée de la consommation collaborative)*, HarperBusiness, 2010.

² JOURDAIN (L.), LECLERC (M.), MILLERAND (A.), *Économie collaborative & Droit, les clés pour comprendre*, FYP, 2016.

³ Ex. avec l'utilisation de la plateforme Blablacar : « je te fais confiance pour mettre à disposition mon véhicule afin d'aller d'un point A vers un point B ».

⁴ Site du P.E. : <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/economy/20170428STO72971/infographie-le-poids-de-l-economie-du-partage-dans-l-union-europeenne>.

⁵ Art. L111-7 du C. Consom. suivant la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique .

⁶ Ex. : Trivago (comparateur de vol en ligne), Le lynx (comparateur d'assurance).

⁷ Ex. : Uber (plateforme de mise en relation d'un chauffeur avec un particulier), Airbnb (plateforme de mise en relation entre un hôte souhaitant mettre à disposition son bien en tant que meublé de tourisme et un voyageur).

3. Liens entre plateformes collaboratives et d'autres notions. On peut également lier la notion de plateforme à celle d'économie collaborative. Il s'agit au sens large du fait pour des particuliers d'échanger avec d'autres, des biens ou des services sous la forme d'une vente ou d'une location, par l'intermédiaire d'une place de marché virtuel ou d'une plateforme de mise en relation, laquelle perçoit une commission prélevée sur les transactions ainsi réalisées⁸. La notion d'économie collaborative englobe donc la plateforme en tant qu'actrice dans une relation tripartite⁹. L'économie collaborative comprise dans un sens large est donc la mise en relation par une plateforme collaborative d'un « demandeur » avec un ou plusieurs « offreurs »¹⁰.

Dans ce schéma, le « demandeur » est compris comme un utilisateur de la plateforme en ligne, recherchant un bien ou un service en particulier et dans le but de contracter. L'« offreur », quant à lui, est également un utilisateur de la plateforme, mais celui-ci propose un bien ou un service, en tant qu'offre mais toujours pour conclure un contrat. Cette relation tripartite est difficile à cerner car les utilisateurs de ces plateformes collaboratives peuvent être tantôt des « demandeurs », tantôt des « offreurs ».

Certains auteurs, pour définir cette relation, parlent de système de partage, qui serait l'acte par lequel on fait bénéficier autrui d'un bien, d'un service, de connaissances et ce, de manière désintéressée¹¹. Cependant, il faut distinguer cette notion de la notion d'économie collaborative, qui nous intéresse, en ce que l'utilisation de cette dernière suppose une rémunération en contrepartie du bien ou service. Cependant, l'économie de partage est à l'origine de l'économie collaborative et ce type de relation entre les personnes est née à travers une idée majeure : partager les ressources inexploitées.

4. Historique de l'économie collaborative. L'économie collaborative est une notion plus ancienne qu'il n'y paraît, quand bien même nous avons pu assister à son expansion ces dernières années, avec l'avènement du numérique. « L'économie collaborative n'a pas attendu

⁸ TELLER (M.), PARACHKEVOVA (I.), *Quelles régulations pour l'économie collaborative ? Un défi pour le droit économique*, 2018, Dalloz, p.8.

⁹ LOISEAU (G.), « Le mystère contractuel des relations triangulaires impliquant une plateforme de mise en relation en ligne », note sous TGI Paris, réf., 12 mai 2016, CCC, 2016, comm. 61.

¹⁰ JOURDAIN (L.), LECLERC (M.), MILLERAND (A.), *Économie collaborative & Droit, les clés pour comprendre*, FYP, 2016, p.17.

¹¹ CHASSAGNARD-PINET (S.), « A la recherche d'une définition de l'« économie collaborative », *Cahier de droit de l'entreprise* n°3, Mai 2017, dossier n°11.

internet pour exister¹² ». En effet, on peut citer l'ONG Servas Open Doors, qui est une organisation à but non lucratif créée en 1949, ayant pour but de permettre à ses membres de rencontrer les habitants d'autres pays en étant hébergés chez eux. Aussi, dès 1978, on observait des publications américaines quant à la consommation collaborative¹³ que l'on peut rapprocher de la notion qui nous intéresse¹⁴. En outre, l'économie collaborative, dans un sens large, comprend de nombreux acteurs qui n'agissent pas par le biais de plateformes numériques. On peut citer, par exemple, les espaces de travail en groupe, qui permettent à des travailleurs indépendants de partager un environnement de travail, des locaux, en contrepartie d'une participation financière.

Par ailleurs, l'avènement du numérique a pu faire émerger des pionniers de l'économie collaborative comme notamment Couchsurfing¹⁵ ou encore le controversé Wikipédia¹⁶, tous deux créant ainsi des plateformes en ligne de partage entre les personnes du monde entier.

Ce n'est que par la suite, que des systèmes d'économies collaboratives ont pu s'inspirer de ces modèles afin de créer des plateformes permettant de répondre à certaines demandes des utilisateurs. Ainsi, aujourd'hui, une prédominance des plateformes collaboratives est née, chaque besoin de l'Homme pouvant être assouvi par l'un de ces sites¹⁷. Cette domination a pu conduire certains auteurs à parler de capitalisme de plateformes¹⁸.

5. L'apparition des plateformes en jurisprudence. On a donc pu constater des conflits devant les juridictions impliquant ces acteurs collaboratifs, et mettant ainsi en lumière les difficultés juridiques résultantes de ces nouvelles relations.

¹² AL RUBAEE (M.), « Le numérique est-il incontournable ? », *Alternatives économiques*, novembre 2015, dossier n°004.

¹³ FELSON (M.), SPAETH (J.), « Community Structure and Collaborative Consumption: A routine activity approach », 1978.

¹⁴ Les notions de consommation collaborative et d'économie collaborative soutiennent la même idée, mais d'un point de vue différent. Lorsqu'on parle d'économie collaborative, on se place du point de vue de la plateforme collaborative, alors que lorsqu'on parle de consommation collaborative, on se place du point de vue des utilisateurs de ces plateformes.

¹⁵ Au départ, créée comme une association à but non lucratif en 2004 visant à mettre en relation des personnes proposant un service d'hébergement avec des demandeurs de ce service, elle est aujourd'hui une société commerciale, et ce, depuis 2011.

¹⁶ Encyclopédie en ligne créée en 2001, comptant sur les contributeurs toujours plus nombreux pour développer de nouveaux sujets et ainsi enrichir son contenu.

¹⁷ Se nourrir : Deliveroo. Se loger : Airbnb. Se déplacer : Uber etc.

¹⁸ RENIER (R.), « Monopoles et capitalisme de plateformes », *Alternatives économiques*, novembre 2015, Dossier n°004.

On peut citer pour exemple l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de Cassation en date du 12 mars 2013¹⁹ concernant le covoiturage. En l'espèce une société d'autocar reprochait à dix de ses salariés d'avoir mis en place un covoiturage pour venir au travail plutôt que les autocars de la compagnie. La société considérait cet acte comme de la concurrence déloyale. La Cour de Cassation a affirmé qu'il ne s'agissait pas d'un acte de concurrence déloyale, les employés mettant simplement en place un covoiturage entre eux.

Même si cette affaire est un cas d'espèce et que la chambre commerciale de la Cour de Cassation n'a pas établi une nouvelle jurisprudence qui s'appliquerait spécifiquement aux plateformes collaboratives, les réclamations faites par le requérant mettent en exergue les difficultés sous-jacentes pouvant être causées par ces nouveaux acteurs numériques.

6. La jurisprudence « Uberpop ». La véritable prise de conscience, des pouvoirs publics français, de la nécessité de légiférer en la matière est née avec l'apparition d'un géant de l'économie collaborative en France, Uber et plus particulièrement son service de chauffeur UberPop. Ces jurisprudences ont eu un essor médiatique tel, qu'elles ont contribuées à mettre en avant les plateformes collaboratives en tant que nouvel acteur sur la scène juridique française. Afin de comprendre les véritables enjeux, il faut revenir sur les différents acteurs de ce conflit.

En février 2014, la société américaine Uber lance en France son service Uberpop. Un service présenté comme du covoiturage par la compagnie, proposant à des particuliers d'être mis en relation avec des chauffeurs particuliers également, simplement inscrits sur la plateforme Uber. Les chauffeurs de Taxis, voyant en ce service de la concurrence déloyale²⁰, ont alors saisi les tribunaux aux fins de faire interdire cette pratique naissante.

Cependant, le gouvernement est intervenu auparavant avec la loi « Thévenoud »²¹, du 1^{er} octobre 2014 en vue d'encadrer l'autre service de la société, à savoir le service Uber, mettant

¹⁹ Cass. Com., 12 mars 2013, pourvoi n°11-21908.

²⁰ Concurrence déloyale car ces nouveaux chauffeurs Uberpop n'avaient pas besoin de licence pour exercer contrairement aux chauffeurs de Taxis, une licence de chauffeur de taxi valant en moyenne à l'époque 230 000€ (RENIER (R.), « Uber, l'innovation et la concurrence déloyale », *Alternatives économiques*, novembre 2015, Dossier n°004).

²¹ Loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur (loi « Thévenoud »).

en relation des chauffeurs VTC²² avec des particuliers. De plus, cette loi a interdit de pratiquer la « maraude »²³, réservant ainsi cette pratique aux chauffeurs de taxis traditionnels. Cette loi oblige donc les chauffeurs Uber à retourner au garage entre deux courses.

La société Uber, en réaction à cette nouvelle loi, et à l'occasion de divers litiges, a pu poser des questions prioritaires de constitutionnalité, dont deux ont été transmises au Conseil Constitutionnel notamment par des arrêts de la chambre commerciale de la Cour de Cassation du 13 mars 2015²⁴, et du 23 juin 2015²⁵.

La chambre commerciale dans l'arrêt de mars 2015, avait décidé de transmettre la question suivante : « Est-ce que les dispositions de l'article L3122-2 du code des transports, tel qu'issues de la loi du 1^{er} octobre 2014, contreviennent à la liberté d'entreprendre et au principe d'égalité et donc plus généralement à la Constitution ? » Le Conseil Constitutionnel va alors statuer, dans une décision du 22 mai 2015²⁶, et considérer que les dispositions en cause : « ont porté à la liberté d'entreprendre une atteinte qui n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général en lien direct avec l'objectif poursuivi ». Par conséquent le Conseil Constitutionnel a déclaré l'article L3122-2 du code des transports contraire à la Constitution.

La décision de la chambre commerciale du 23 juin 2015 avait également été de transmettre la question posée par la société Uber. La question était la suivante : « Est-ce que les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L3124-13 du code des transports portait atteinte à la liberté d'entreprendre, à l'article 34 de la Constitution²⁷, au principe d'égalité devant les charges publiques, au principe de nécessité des délits et des peines et au principe de proportionnalité des peines ? » Le Conseil Constitutionnel avait alors considéré dans une décision du 22 septembre 2015²⁸ que l'article susmentionné était conforme à la Constitution.

Finalement, la société Uber décida en juillet 2015 de suspendre son service Uberpop en France. Par ailleurs, elle fut condamnée par la Cour d'appel de Paris le 7 décembre 2015 à cent-cinquante mille euros d'amende pour « pratique commerciale trompeuse ». Actuellement, il

²² Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques (loi « Novelli ») qui avait contribué à créer une nouvelle catégorie de transporteurs, les véhicules de tourisme avec chauffeur, dorénavant appelés voiture de transport avec chauffeur depuis la loi « Thévenoud ».

²³ Pratique consistant à circuler à vide, lentement, dans le but de rechercher des clients.

²⁴ Cass. Com., 13 mars 2015, pourvoi n°14-40053.

²⁵ Cass. Com., 23 juin 2015, pourvoi n°15-40012.

²⁶ Cons. Const. QPC, 22 mai 2015, n°2015-468/469/472.

²⁷ Art. 34 de la Const. : Il liste les matières pour lesquels la loi est compétente. A contrario, l'art. 37 prévoit que toutes les matières ne figurant pas au sein de l'art. 34 ont un caractère réglementaire.

²⁸ Cons. Const. QPC, 22 septembre 2015, n°2015-484.

n'existe plus que le service de chauffeur VTC, Uber, encadré par la loi « Thévenoud » mentionnée plus haut.

Cette affaire a été révélateur des problèmes juridiques pouvant être causée par ces plateformes numériques toujours plus nombreuses, mais également toujours plus variées en services proposés. UberPop, pourtant présenté comme un service de covoiturage par la compagnie, ne correspondait pourtant pas à la définition juridique posée par l'actuel article L3132-1 du code des transports prévoyant que : « le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte »²⁹.

Ces difficultés de qualification ont été révélatrices de la nécessité d'encadrer ces nouveaux acteurs économiques, toujours plus présents. C'est pourquoi le législateur est intervenu par plusieurs lois afin de définir les contours de cette nouvelle pratique collaborative.

7. La loi et l'économie collaborative. Cependant, la complexité de la matière l'y poussant, le législateur a choisi de légiférer notamment de façon sectorielle. En effet, il est tout d'abord intervenu pour mettre en place une réglementation quant au financement participatif³⁰, puis quant à l'habitat participatif³¹ mais aussi quant au transport de personnes³² comme nous avons pu le mentionner auparavant.

Par ailleurs, le législateur a également choisi d'agir de manière plus générale, afin notamment de protéger les utilisateurs de plateformes. Pour parvenir à ce résultat, de nombreuses lois ont vu le jour dans le but d'obliger les plateformes à informer leurs cocontractants.

On peut citer, dans un premier temps, la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004³³ qui a posé une des premières distinctions en matière de plateformes numériques. En effet, il s'agit de la distinction entre hébergeur et éditeur posée par

²⁹ Le service, proposé par Uberpop, ne correspondait pas à la définition juridique du covoiturage puisqu'il impliquait une rémunération du chauffeur particulier, à l'instar d'un chauffeur de taxis.

³⁰ Ord. n°2014-559, 30 mai 2014 relative au financement participatif.

³¹ Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi « ALUR »).

³² Cf. note ²⁰.

³³ Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

l'article 6 de cette loi. L'éditeur est défini comme la personne ou la société qui : « édite un service de communication en ligne » à titre professionnel ou non, autrement dit qui détermine le contenu mis à disposition du public sur le service qu'elle a créé. L'hébergeur, quant à lui, est la personne ou la société qui assure : « même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ». Cette loi a également défini les obligations d'information attachées aux qualités d'hébergeur ou d'éditeur.

Ensuite, la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016³⁴, et plus particulièrement son article 87 qui a modifié l'article 242 bis du code général des impôts. Cette disposition prévoit, pour les entreprises qui mettent en relation à distance par voie électronique des personnes en vue de la vente d'un bien ou de la fourniture d'un service, une obligation d'information qui soit claire, loyale, transparente, sur les obligations fiscales et sociales.

On peut également signaler, le rapport « Terrasse » de février 2016, dans lequel on faisait état de la nécessité d'insérer un espace de notation des plateformes³⁵.

Par ailleurs, on peut citer la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels³⁶ qui a apporté quelques modifications également du droit social.

Enfin, la loi du 7 octobre 2016 pour une république numérique³⁷, a posé une définition des opérateurs de plateformes en ligne. Il s'agit de : « toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur le classement ou le référencement, ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien ou la fourniture d'un service »³⁸. Cette loi a également mis en place diverses obligations d'information³⁹. Par ailleurs, trois décrets du 29 septembre 2017⁴⁰ ont été pris en application de la loi de 2016 afin d'ajouter une obligation

³⁴ Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

³⁵ Rapport au premier ministre sur l'économie collaborative, sous la direction De P. Terrasse, février 2016, spéc. p. 11.

³⁶ Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (loi « El Khomri »).

³⁷ Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique.

³⁸ Art. L111-7 I du C. consom.

³⁹ Art. L111-7 II du C. consom.

⁴⁰ D. n°2017-1434/1435/1436 du 29 septembre 2017.

d'information des consommateurs notamment sur les modalités de référencement, de déréférencement, et de classement.

Les quelques législations mises en place ces dernières années permettent d'entrevoir l'importance grandissante de l'économie collaborative ainsi que la volonté du législateur d'encadrer ces nouvelles pratiques. Un encadrement nécessaire afin de permettre à cette économie de se développer en harmonie avec d'autres acteurs proposant des services identiques, mais ne nécessitant pas d'accéder à une plateforme collaborative pour en bénéficier⁴¹.

Cependant, cette législation, aussi fleurissante soit-elle, reste à la marge au regard de toutes les difficultés pouvant naître en jurisprudence. En effet, toutes les questions n'ont pas obtenu les réponses attendues et même si le juge se charge d'en apporter quelques-unes, une intervention du législateur pourrait être appréciable.

8. Problématique. Après toutes ces considérations, il convient de se demander comment le droit des contrats parvient à régir les relations créées par le biais de plateformes collaboratives et plus exactement s'il y parvient.

9. Annonce de plan. L'économie collaborative repose classiquement sur une relation tripartite, comme nous avons pu l'observer auparavant, mettant en scène une plateforme collaborative, ainsi que des utilisateurs, qu'ils soient « demandeurs » ou « offreurs » de biens ou services. La nature déséquilibrée de la relation tripartite, en ce que la plateforme n'est pas partie aux contrats conclus entre les utilisateurs, a engendré une volonté du législateur de contraindre les plateformes collaboratives notamment par une obligation d'information. Cependant, on s'apercevra que cette contrainte des plateformes reste relative (1^{ère} partie). Les utilisateurs, quant à eux, se voient protégés davantage, toujours dans le but de rendre cette relation plus équilibrée. Malgré tout, cette protection s'avère être relative, à l'instar des contraintes existantes pour les plateformes (2^{ème} partie).

⁴¹ A l'instar des chauffeurs de Taxis qui proposent leur service de manière traditionnelle, et donc sans la nécessité d'une plateforme collaborative comme Uber.

1^{ère} partie : Des plateformes collaboratives relativement contraintes.

Ce nouvel acteur sur la scène économique française avait quelque peu renversé les codes, en ce qu'il introduisait un nouveau paradigme reposant sur une rémunération pour chaque transaction réalisée par le biais de la plateforme. Ce modèle, en pleine expansion, avait conduit certains auteurs à utiliser le néologisme « ubérisation »⁴², ce terme renvoyant directement à la compagnie Uber, et plus généralement à un processus par lequel un modèle économique basé sur les technologies digitales entre en concurrence frontale avec les usages économiques classiques.

Ce nouveau modèle a conduit le législateur, ainsi que la jurisprudence à envisager un encadrement de ces acteurs (**Titre 1**). Cependant cet encadrement reste limité à l'image de la responsabilité pouvant être engagée à l'encontre des plateformes (**Titre 2**).

Titre 1 : Un encadrement nécessaire des pratiques collaboratives.

Chaque nouvelle pratique de la société pose des problèmes juridiquement. Cela car ces nouvelles pratiques nécessitent un temps d'adaptation afin que le droit puisse en régir les aspects. Pour exprimer la complexité du contrat de plateforme, certains auteurs parlent de cette relation en tant que « méta-contrat »⁴³.

A l'instar de l'avènement du numérique⁴⁴, l'économie collaborative a nécessité une intervention du législateur, mais aussi de la jurisprudence afin notamment de définir les obligations des plateformes (**Chapitre 2**). Cependant, rien n'est défini spécifiquement quant à la qualification juridique de l'annonce en ligne, ce qui conduit à se demander si le droit positif est suffisant pour répondre à cette question (**Chapitre 1**).

⁴² SÉNÉCHAL (J.), « Ubérisation et droit de la consommation », in Dossier : Les dangers de l'ubérisation, *Dalloz IP/IT*, 2017, p. 363 ; LEGAIS (D.), « Ubérisation du crédit », *Dalloz IP/IT*, 2017, p.48.

⁴³ TELLER (M.), PARACHKEVOVA (I.), *Quelles régulations pour l'économie collaborative ? Un défi pour le droit économique*, 2018, Dalloz, p.81.

⁴⁴ Cet avènement a contraint le législateur à régir les nouvelles difficultés pouvant résulter de la création du numérique (ex : Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Chapitre 1 : Un encadrement complexe de l'annonce en ligne.

La majorité des plateformes collaboratives fonctionnent par le biais d'annonces en ligne, même si ce n'est pas toujours le cas⁴⁵.

On peut définir ces annonces en ligne en tant qu'offres ou demandes publiées en ligne. Traditionnellement, et avant l'avènement du numérique, on parlait de « petites annonces », et on les trouvait majoritairement au sein de journaux. Depuis l'apparition de l'informatique, les journaux n'ont plus le monopole de ces annonces. En effet, est entré dans l'équation des plateformes telles que Leboncoin, Airbnb, ou encore Blablacar, diffusant les biens ou services des utilisateurs par le biais d'annonces.

La difficulté quant à la qualification juridique de l'annonce en ligne ([Paragraphe 1](#)) n'empêche cependant pas de déterminer les obligations à la charge de ceux réalisant ces annonces ([Paragraphe 2](#)). De plus l'hébergeur de ces annonces a également des obligations, qui, si ne sont pas respectées, entraîneront l'engagement de sa responsabilité ([Paragraphe 3](#)).

Paragraphe 1 : L'annonce en ligne, qualification sui generis.

10. L'inapplicabilité des dispositions quant aux contrats conclus par voie électronique. La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique⁴⁶, a inséré par le biais d'un article 25-II, un article 1369-4 au sein du code civil. Cet article a ensuite été renuméroté par l'ordonnance du 10 février 2016⁴⁷ et figure désormais à l'article 1127-1 du code civil. Cet article dispose : « Quiconque propose à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à disposition les stipulations contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation ou leur reproduction. L'auteur d'une offre reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait ». Ensuite, il y est mentionné ce que comporte cette offre notamment « les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ».

⁴⁵ L'utilisateur de la plateforme Uber, par exemple, qui souhaite se déplacer, entrera sa destination dans l'application, et Uber lui proposera ensuite une liste de conducteur à proximité (Site : <https://www.uber.com/ft/fr/ride/how-it-works>).

⁴⁶ Cf. note ³².

⁴⁷ Ord. n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, art. 2.

Concrètement, cet article prévoit l'hypothèse d'une offre de vente par le biais d'un moyen numérique. Cependant, on peut difficilement estimer que l'économie collaborative entre dans le cadre défini par cet article. Cela car même si parfois l'émetteur de l'offre peut être un professionnel, l'esprit même de l'économie collaborative implique qu'il s'agisse d'un particulier, ce dernier n'étant pas envisagé dans cet article. L'article 1127-1 du code civil envisage l'hypothèse d'une offre de vente classique, simplement, celle-ci est réalisée par le biais d'un moyen informatique.

Par conséquent, les dispositions prévues aux fins de régir les contrats conclus par voie électronique ne suffisent pas à appréhender les contrats conclus par le biais de plateformes collaboratives. Il convient donc de s'en référer au droit commun afin de trouver une réponse quant à la qualification de l'annonce en ligne.

11. L'offre en droit positif. L'offre, depuis l'ordonnance du 10 février 2016⁴⁸ est définie à l'article 1114 du code civil. Ce dernier prévoit : « l'offre, faite à personne déterminée ou indéterminée, comprend les éléments essentiels du contrat envisagé et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. A défaut, il est seulement invité à entrer en négociation ».

Est-ce que l'annonce en ligne est une offre de contracter au sens de cet article ?

Une question, en théorie simple, peut s'avérer plus complexe lorsque on observe la multitude d'annonces pouvant être proposées par les plateformes. L'annonce peut comprendre la location d'un logement, la réservation d'un covoiturage, ou encore la vente d'un bien d'occasion, mais il n'y a rien d'exhaustif ici.

12. L'exemple de l'annonce Airbnb. Si on prend pour exemple la location Airbnb, l'annonce proposant un logement comprend la présentation du logement, les commentaires laissés par les voyageurs, la présentation de l'hôte ainsi que l'emplacement du bien⁴⁹. On peut imaginer que ces mentions, si présentes, entraineront la conclusion du contrat, dès la validation, par le « voyageur »⁵⁰, de l'annonce. Cependant, ce n'est pas le cas, car l'hôte a un droit

⁴⁸ Cf. note ⁴⁵.

⁴⁹ TELLER (M.), PARACHKEVOVA (I.), *Quelles régulations pour l'économie collaborative ? Un défi pour le droit économique*, 2018, Dalloz, p.82.

⁵⁰ Cf. art. 1 au sein des Conditions de service applicables à compter du 27 mars 2019 ; le voyageur est la personne à la recherche d'un service de logement.

d'agrément quant à son cocontractant, et il prendra sa décision notamment au regard des commentaires que le « voyageur » a pu recevoir au cours d'anciens contrats. Par conséquent, si l'on s'en tient à la définition de l'offre, cette annonce n'exprime pas la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation, puisque l'hôte conservera un droit de regard quant à son cocontractant⁵¹. A contrario, et en application de l'article 1114 du code civil, cette annonce Airbnb serait donc une invitation à entrer en pourparlers ? Selon certains auteurs⁵², cette annonce Airbnb n'est ni une offre, ni une invitation à entrer en pourparlers, il s'agit plutôt d'une « figure juridique sui generis, marquée par un rapport d'obligation pyramidal au sommet duquel culmine l'opérateur ». En d'autres termes, l'annonce en ligne dans le cadre d'un contrat Airbnb serait donc une catégorie résiduelle, ne faisant partie ni de l'offre, ni de l'invitation à entrer en pourparlers.

13. L'exemple de l'annonce Blablacar. On peut poursuivre ensuite en observant la plateforme phare de covoiturage, à savoir Blablacar afin de déterminer si les annonces publiées sur le site sont de véritables offres. Dans ce but, il conviendra de revenir sur le mode de fonctionnement de cette plateforme. Tout d'abord, l'utilisateur va valider le trajet souhaité, puis lui sera proposé l'ensemble des conducteurs proposant le service. L'utilisateur choisira l'un des conducteurs de la liste proposée. La plateforme de covoiturage propose deux services différents de réservation, le service « annonce illico », ainsi que le service « annonce sur confirmation ». Dans le premier cas, une fois la réservation réalisée par l'utilisateur, le contrat de covoiturage est conclu, et il n'est pas nécessaire d'obtenir la confirmation du conducteur, contrairement au second service proposé. Dans ce dernier, le conducteur, une fois la validation réalisée, aura une option lui permettant de confirmer ou de décliner la demande de l'utilisateur.

On peut donc affirmer que dans le cas de l'« annonce illico », il s'agit d'une véritable offre, au sens de l'article 1114 du code civil, puisque l'acceptation de l'annonce par l'utilisateur entraîne directement la conclusion du contrat. En revanche, si l'on observe l'« annonce sur confirmation », on se trouve confronté à un problème identique à celui rencontré lors de l'étude de l'annonce Airbnb. Cela car il ne s'agit ni d'une offre, puisque la validation de l'annonce par

⁵¹ Art. 7.1 des Conditions de paiement applicables à compter du 27 mars 2019 : « Au moment où la demande de réservation du voyageur est acceptée par l'hôte » ce qui indique clairement qu'une fois que le voyage a effectué sa demande de réservation, il restera une acceptation à donner par l'hôte et donc il ne s'agit pas d'une offre.

⁵² Cf. note 47.

l'utilisateur n'entraîne pas la conclusion du contrat, ni d'une invitation à entrer en pourparlers puisqu'est nécessaire un simple agrément du conducteur. Par ailleurs, il n'y a pas de réelles négociations suivant la validation du trajet et du conducteur par l'utilisateur.

14. L'annonce en ligne, mécanisme sui generis. Au regard de ces deux exemples, on peut s'apercevoir que l'annonce en ligne en matière d'économie collaborative ne peut pas toujours être considérée comme une offre de contracter au sens de l'article 1114 du code civil. La qualification de l'annonce dépendra des plateformes collaboratives en cause et des méthodes de fonctionnement utilisées par le site. Cependant, parfois, on s'aperçoit que la dichotomie, présentée par l'article susvisé, avec d'une part l'offre de contracter, et d'autre part, l'invitation à entrer en pourparlers ne suffit pas⁵³. En effet, l'annonce en ligne en matière d'économie collaborative devient une sorte de mécanisme sui generis ne faisant partie d'aucune des catégories de l'article 1114 du code civil.

Cette absence de qualification juridique clairement définie n'est toutefois pas un obstacle à l'observation des obligations à la charge de ceux qui effectuent ces annonces (Paragraphe 2).

Paragraphe 2 : Les obligations d'identification et d'indication de prix transparents.

15. Des vendeurs ou prestataires de service soumis au droit commun. Les personnes réalisant des annonces en ligne sont soumises à diverses obligations non seulement prévue par le droit commun, lorsqu'il s'agit notamment d'une vente ou d'une prestation de service de particulier à particulier⁵⁴, mais aussi par le droit de la consommation lorsque le vendeur ou le prestataire de service est un professionnel.

16. Indifférence de la qualité de professionnel. Cependant, depuis la loi du 21 juin 2004, pour la confiance dans l'économie numérique⁵⁵, on ne distingue plus le vendeur professionnel du vendeur particulier en ce qui concerne le commerce électronique. En effet,

⁵³ Cf. l'exemple de l'annonce Airbnb.

⁵⁴ C. to C.; Consumer to consumer (de consommateur à consommateur).

⁵⁵ Cf. note ³².

l'article 14 de cette loi précise : « le commerce électronique est l'activité par laquelle une personne ». L'emploi du mot « personne » montre clairement la volonté du législateur d'assimiler vendeur professionnel et vendeur particulier. Ainsi, tous deux seront soumis aux mêmes obligations d'identification, et d'indication de prix transparents.

17. Une obligation d'identification. L'article 19 de la loi prévoit « toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 14 est tenue d'assurer à ceux à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de service un accès facile, direct et permanent utilisant un standard ouvert aux informations suivantes », notamment ses noms et prénoms ou sa raison sociale⁵⁶, son adresse, adresse électronique, coordonnées téléphoniques.

18. Une obligation d'énoncer des prix transparents. De plus le 6° de l'article 19 prévoit l'obligation d'indiquer un prix de manière claire et non ambiguë. Il ajoute pour exemple que le cocontractant doit être informé si le prix affiché inclut les taxes et les frais de transport.

19. L'engagement de la responsabilité en cas d'inexécution. Ces obligations vont alors entraîner, en cas d'inexécution, l'engagement de la responsabilité de l'auteur de l'inexécution, comme classiquement en droit commun. Cependant, la loi de 2004 ne faisant pas de distinction entre vendeur (ou prestataire de service), particulier et professionnel, il convient de se demander s'il est possible d'appliquer la responsabilité de plein droit prévue par l'alinéa 4 de l'article L121-20-3 du code de la consommation⁵⁷. La responsabilité de plein droit est une responsabilité pouvant être engagée par l'acheteur sans avoir à apporter la preuve d'un manquement par le vendeur. Si l'on s'en tient à l'article, du code de la consommation, susvisé, la responsabilité de plein droit ne devrait pas s'appliquer aux particuliers, puisque l'article fait expressément référence à la qualité de professionnel. Cependant, si l'on observe l'article 15 de la loi du 21 juin 2004, on s'aperçoit que la responsabilité de plein droit est également prévue mais que cette fois-ci, le législateur parle de « toute personne »⁵⁸, et donc ne figure plus la

⁵⁶ Son nom et prénom s'il s'agit d'une personne physique, et sa raison sociale s'il s'agit d'une personne morale.

⁵⁷ Al. 4 de l'art. L121-20-3 du C. consom. : « Le professionnel est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient à exécuter par le professionnel qui a conclu ce contrat ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. ».

⁵⁸ Art. 15 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique : « Toute personne physique ou morale exerçant l'activité définie au premier al. de l'art. 14 est responsable de plein droit ».

distinction entre particulier et professionnel. Par conséquent, la responsabilité de plein droit devrait s'appliquer sans prendre en considération la qualité du vendeur ou prestataire de service.

Cependant, on peut nuancer le propos en affirmant qu'il est peu probable en pratique que le juge de première instance confronté à un litige de consommation entre deux particuliers, applique une responsabilité de plein droit à l'encontre du vendeur, préférant une application du principe du contradictoire pour respecter davantage un principe d'équité entre les deux parties, n'ayant pas la qualité de professionnel.

Par ailleurs, l'article 1127-1 du code civil, cité auparavant, imposant à ceux exerçant à titre professionnel la vente d'un bien ou la fourniture d'un service, de mettre « à disposition les stipulations contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation ou leur reproduction ». Ainsi, cette obligation ne sera pas à la charge de particuliers, vendeurs ou prestataires de service.

La plateforme collaborative, publiant l'annonce en ligne, pourra être qualifiée d'hébergeur dans cette situation, et pourra voir sa responsabilité engagée dans divers cas (Paragraphe 3).

Paragraphe 3 : La responsabilité des hébergeurs d'annonces en ligne.

20. Rappel de la définition d'hébergeur. La définition d'hébergeur a pu être posée par la loi du 21 juin 2004 relative à la confiance dans l'économie numérique. Comme nous avons pu observer en introduction, l'hébergeur est la personne ou la société qui assure : « même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communications au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ».

21. La responsabilité de l'hébergeur. On peut dès lors considérer que les plateformes qui publient des annonces en ligne sont des hébergeurs au sens de ce texte. Peut-on considérer que ces plateformes sont responsables des annonces publiées par ses utilisateurs ? La deuxième chambre civile de la Cour de Cassation, dans un arrêt du 10 juin 2004⁵⁹, a pu affirmer

⁵⁹ Cass. Civ. 2^{ème}., 10 juin 2004, pourvoi n°02-19600.

concernant un journal d'annonces papier, que l'annonceur « Centrale des particuliers » était responsable de l'annonce « comportant des informations erronées sur le nombre des immatriculations antérieures et désignant un véhicule qui avait été gravement accidenté », diffusée sur le journal. Cette décision est venue casser ce qu'avait jugé la Cour d'Appel de Paris dans un arrêt du 15 février 2002. Pour le professeur Philippe Stoffel-Munck, on peut, sans commettre d'impair, affirmer que cette décision serait identique en matière de plateformes numériques, puisque la définition d'hébergeur, rappelée plus haut, se rapproche grandement de la définition d'un journal d'annonces classique, le support étant la seule différence⁶⁰. Par conséquent, un hébergeur a l'obligation de contrôler les annonces qu'il publie, faute de quoi, il engagera sa responsabilité.

22. L'exemple d'eBay. On peut citer l'exemple de la plateforme eBay, plateforme d'achat et de revente en ligne prévoyant un grand nombre d'informations concernant l'interdiction de certains biens et les limites d'utilisation de ces annonces⁶¹. Cela car si un utilisateur de la plateforme venait à publier une annonce, donnant lieu à litige, la plateforme, tout comme l'utilisateur, verront leur responsabilité engagée.

⁶⁰ STOFFEL-MUNCK (P.), « Un journal d'annonces engage sa responsabilité au cas où l'une d'elles ne rend pas un compte exact de la réalité », Communication commerce électronique n°10, Octobre 2004, comm. 117.

⁶¹ Cf. Condition d'utilisation eBay dans la rubrique « Conditions de mise en vente » dans sa rédaction issue du 12 mai 2016.

Chapitre 2 : L'insuffisance du droit positif quant aux obligations des plateformes collaboratives.

L'essor des plateformes collaboratives, ces dernières années, a contraint le législateur à intervenir afin d'encadrer les pratiques de ces nouveaux acteurs. Cependant, la « fraîcheur » de la matière ne permet pas au législateur d'avoir le recul suffisant pour un encadrement complet. C'est pourquoi, celui-ci intervient de façon ponctuelle, secteur par secteur, aux fins de déterminer des obligations spécifiques à certaines plateformes collaboratives ([Paragraphe 2](#)). Malgré la nouveauté, le législateur est tout de même parvenu à établir une obligation générale d'information des plateformes ([Paragraphe 1](#)).

Paragraphe 1 : Les obligations d'information des plateformes collaboratives.

L'information, comme dans de nombreux contrats, est plus qu'importante, puisqu'elle permet de garantir une certaine protection du cocontractant n'étant pas dans un rapport d'égal à égal, à l'instar d'un contrat d'adhésion⁶². Cette obligation d'information est prévue, de manière générale, à l'article 1112-1 du code civil depuis l'ordonnance du 10 février 2016, et plus spécifiquement quant aux plateformes en ligne au sein d'un article L111-7 et suivants du code de la consommation, complété par les décrets du 29 septembre 2017.

23. L'obligation d'information précontractuelle en droit commun. L'article 1112-1 du code civil dispose : « Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant ». Ce devoir d'information précontractuel se place dans le droit commun afin de maintenir une certaine sécurité juridique. Chacun des cocontractants étant dépendants de l'autre quant à une information dont il en ignorerait l'existence. Ce nouvel article inséré par l'ordonnance de 2016 avait pour objectif d'éviter les conflits en aval, et surtout les éventuelles nullités du contrat en cause. Cela peut également permettre de palier aux inégalités entre les cocontractants dans les

⁶² Art.1110 du C. Civ. dans sa rédaction issue de l'ord. du 10 février 2016 : « Le contrat d'adhésion est celui qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties ».

contrats d'adhésion, le cocontractant, n'ayant pas le pouvoir de négocier, verrait sa relation plus équilibrée, du fait des informations fournies par l'autre partie.

Ce devoir d'information est parfaitement applicable aux plateformes collaboratives, en ce que l'opérateur se retrouve en possession d'un grand nombre d'informations sur les devoirs de ses utilisateurs, qui ne sont, quant à eux, pour la plupart, que de simples particuliers.

Cependant, il se pose une question en pratique, car ce devoir d'information prévu par l'article 1112-1 du code civil prévoit que ces informations sont transmises par le cocontractant. Or, la plateforme collaborative, dans de nombreux cas, s'écarte elle-même des relations contractuelles, et ne se considère pas comme une partie au contrat⁶³. On peut concevoir cela, lorsqu'on observe les relations contractuelles entre les utilisateurs de la plateforme, toujours est-il que la plateforme conclut effectivement des contrats avec ses utilisateurs, lorsque ceux-ci s'inscrivent sur celle-ci. Par conséquent, en théorie, elle aurait le devoir de donner une information, qu'elle détiendrait, à un utilisateur, cocontractant, au sens de l'article 1112-1.

Par ailleurs, on peut nuancer la portée de cet article en matière d'économie collaborative, au regard du peu d'intérêt qu'aurait un membre de la plateforme à l'invoquer. Cela car la relation entre la plateforme et le membre ne présente pas de réel risque, puisque leur relation permet seulement à l'utilisateur de conclure de nouveaux contrats avec d'autres utilisateurs. De plus, il s'agit d'une obligation précontractuelle d'information et donc protégeant l'utilisateur uniquement lors des négociations du contrat et non pas durant l'exécution de celui-ci. Pourtant, c'est lors de l'exécution que la protection serait le plus nécessaire, car ce sera pendant celle-ci, que le membre conclura des contrats avec d'autres utilisateurs, et donc que le risque d'un éventuel litige est le plus grand.

Le non-respect de ce devoir d'information ne pourra pas entraîner, à lui seul, la nullité du contrat. En effet, l'article 1112-1 du code civil prévoit in fine : « le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivant du code civil », prévoyant les vices du consentement. De ce fait, pour entraîner la nullité du contrat, en plus du manquement au devoir d'information, il sera nécessaire de démontrer un vice du consentement. Ce même alinéa prévoit également que le non-respect de

⁶³ Art. 1.2 des Conditions de services Airbnb applicables à compter du 27 mars 2019, dans lesquelles, la plateforme s'exclue de la qualité de partie au contrat.

l'obligation d'information pourra engager la responsabilité de celui à qui l'obligation incombait⁶⁴.

24. L'obligation d'information pour les plateformes de mise en relation à l'égard des consommateurs. Le consommateur étant classiquement dans une position d'infériorité en comparaison au professionnel cocontractant, le droit de la consommation a mis en place certaines règles aux fins de protéger ce premier. C'est pourquoi, le code de la consommation a vocation à s'appliquer dès lors qu'une relation contractuelle implique un utilisateur consommateur et un professionnel. Le consommateur est défini comme : « Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole »⁶⁵. Un utilisateur qui n'agit pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole pourra donc entrer dans le champ d'application de la notion de consommateur.

On peut ajouter que l'utilisateur, qui serait également non-professionnel, notion définie par le code de la consommation comme : « toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles »⁶⁶, dans une hypothèse similaire à celle ci-dessus, pourra se voir appliquer le droit de la consommation. Cependant, on peut relativiser la portée de cette dernière affirmation en ce que l'hypothèse d'un utilisateur non-professionnel sera beaucoup moins fréquente en pratique.

De ce fait, la relation contractuelle, inégalitaire par nature, entre une plateforme collaborative et un consommateur personne physique, pourra donner lieu à l'application du droit de la consommation. De plus, les plateformes ne sont que des intermédiaires, et donc elles n'ont aucune raison de s'obliger à supporter des obligations qui ne sont pas à leur charge⁶⁷. On peut ajouter qu'auparavant, il n'existait pas d'obligation d'information à la charge de la plateforme puisque l'essentiel des informations « à risque »⁶⁸ se trouvaient entre les mains des utilisateurs, le plus souvent consommateurs, et donc hors du cadre posé par le code de la consommation et hors du contrat passé entre la plateforme et son utilisateur.

⁶⁴ DOSSO (L.), VILLAIN (T.), « Enjeux et limites de l'application du droit de la consommation aux plateformes collaboratives », *Revue juridique de l'économie collaborative*, 2017, p. 18.

⁶⁵ Art. liminaire du C. consom.

⁶⁶ Cf. note⁶³.

⁶⁷ Ces obligations étant à la charge de ses utilisateurs qui concluent un contrat entre eux.

⁶⁸ Les informations à risque sont celles pouvant donner lieu à litige.

Une loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, est alors intervenue afin d'insérer au sein du code de la consommation, dans un article L111-5-1⁶⁹, une obligation d'information à la charge des plateformes numériques de mise en relation. En effet, y était mentionné la nécessité de fournir une information loyale, claire et transparente⁷⁰.

Dans les mois qui ont suivis, et plus exactement le 14 mars 2016, une ordonnance est venue abroger cette disposition⁷¹ qui a ensuite été réintégrée dans un article L111-7 du code de la consommation par la loi du 7 octobre 2016 pour une république numérique⁷², précédemment citée.

Cet article a reformulé l'ancienne obligation d'information prévue en précisant davantage ce qu'elle comprenait, mais a également ajouté une définition de l'opérateur de plateforme en ligne.

L'article L111-7 prévoit une obligation d'information loyale, claire et transparente à l'égard de tout utilisateur de plateformes en ligne notamment sur les Conditions générales d'utilisation de la plateforme ainsi que sur les modalités de référencement, sur l'existence d'une rémunération ou encore sur les droits et obligations des utilisateurs en matières civile et fiscale.

De plus, la loi de 2016 a également créé les articles L111-7-1 et L111-7-2 du code de la consommation quant à des obligations d'information concernant les opérateurs en ligne dépassant un seuil de cinq millions de connexions par mois⁷³, et également quant à l'obligation d'information des plateformes collectant, modérant, ou encore diffusant les avis des consommateurs⁷⁴.

Ainsi, plateformes de mise en relation, et plateformes diffusant des avis de consommateurs sont soumis à cette obligation d'information loyale, claire et transparente. Afin d'assurer le respect de cette obligation, le législateur a mis en place certaines sanctions.

L'article L131-4 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi de 2016 pour une république numérique, dispose : « Tout manquement aux obligations d'information mentionnées à l'article L111-7 et à l'article L111-7-2 est passible d'une amende administrative

⁶⁹ Art. 134 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

⁷⁰ DUBOIS (A.-C.), BILLIAUX-JEGOU (C.), « L'obligation de transparence des plateformes collaboratives », *Revue juridique de l'économie collaborative*, 2017, p. 7.

⁷¹ Art. 34 de l'ord. n°2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du C. consom.

⁷² Art. 40 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique.

⁷³ Prévu par l'art. L111-7-1 du C. consom. et précisé par le D. n°2017-1435 du 29 septembre 2017.

⁷⁴ Prévu par l'art. L111-7-2 du C. consom.

dont le montant ne peut excéder 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale ». Il est à noter que cette sanction sera parfaitement cumulable avec les sanctions de l'article 1112-1 du code civil, si les conditions sont remplies, et donc la victime de ce manquement pourra engager la responsabilité de l'auteur, ainsi que demander la nullité du contrat dans les conditions des articles 1130 et suivants du code civil.

25. Obligation d'information en matière fiscale et sociale. On peut clore le propos en citant à nouveau l'article 242 bis du code général des impôts, issu de la loi du 29 décembre 2015, qui a établi une obligation d'information à la charge des plateformes de mise en relation, sur les obligations fiscales et sociales incombant à ses utilisateurs.

Aux obligations d'information pour les plateformes collaboratives en général, viennent également s'ajouter certaines obligations spécifiques ([Paragraphe 2](#)).

Paragraphe 2 : Les obligations spécifiques à certaines plateformes.

Certaines plateformes collaboratives d'envergures internationales ont pu créer des difficultés lorsqu'elles ont souhaité s'importer en France. Cela a pu contraindre le législateur à intervenir notamment plus spécifiquement quant à deux plateformes, que sont Uber, et Airbnb, même si celles-ci n'étaient pas visées explicitement.

26. Obligations d'information renforcées à l'égard des plateformes type Airbnb. La loi a mis en place quelques obligations à la charge des plateformes de mise en relation d'un meublé de tourisme. En effet, on peut donner pour exemple l'article L324-2-1 du code du tourisme, issue de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique⁷⁵. Cet article prévoit, ce que certains auteurs qualifient d'« obligation d'information renforcée »⁷⁶. Il s'agit d'une obligation pour ces plateformes, d'informer « le loueur des obligations de déclaration ou d'autorisation préalables ». De plus, l'article ajoute que la plateforme devra obtenir du loueur, « une déclaration sur l'honneur

⁷⁵ Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi « ELAN »).

⁷⁶ JOURDAIN (L.), LECLERC (M.), MILLERAND (A.), *Économie collaborative & Droit, les clés pour comprendre*, FYP, 2016.

attestant du respect de ces obligations » par la plateforme. Cette obligation vient s'ajouter aux autres obligations d'information, observées au sein du premier paragraphe, et c'est pourquoi on parle d' « obligation d'information renforcée ».

On peut ajouter que le II du même article prévoit qu'une commune enregistrée dans les conditions de l'article L324-1-1 du code du tourisme peut demander à la plateforme de « lui transmettre le nombre de jours au cours desquels ce meublé de tourisme a fait l'objet d'une location par son intermédiaire ».

Le III de l'article L324-2-1 prévoit des sanctions en cas de non-respect de ces obligations. D'une part, le manquement à l'obligation d'information renforcée prévue au I est puni d'une amende d'un montant de douze mille cinq-cents euros par meublé de tourisme objet du manquement. De plus, il y est prévu une amende d'un montant de cinquante mille euros par meublé de tourisme pour tout manquement par la plateforme à son obligation de transmission des informations prévue au II de l'article L324-2-1.

27. La taxe de séjour concernant les plateformes de logement. La taxe de séjour a toujours été une question au cœur du débat en ce qui concerne les plateformes collaboratives de logement. En effet, une différence existait auparavant entre les services hôteliers et les logements réservés par le biais de la plateforme Airbnb. La taxe de séjour est une somme prélevée par le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à certains services hôteliers⁷⁷, ces derniers récoltant les taxes auprès de chacun de ses clients pendant une période déterminée⁷⁸. Cependant, la plateforme collaborative Airbnb, permettant la mise en relation de voyageurs avec des hôtes particuliers, chargeait les hôtes de prélever eux-mêmes la taxe de séjour pour ensuite la transmettre à la mairie de leur commune. Or, par cette méthode, la taxe de séjour se trouvait rarement acquittée en pratique, si bien qu'un décret du 5 août 2015⁷⁹ a permis aux plateformes comme Airbnb de prélever directement les taxes de séjour.

Ainsi, l'article L2333-34 II du code général des collectivités territoriales, dans sa version issue de la loi du 28 décembre 2018, de finances pour l'année 2019, prévoit : « Les

⁷⁷ Les services hôteliers concernés par la taxe de séjour sont déterminés par le conseil municipal de la commune ou l'EPCI.

⁷⁸ La période, pendant laquelle les taxes de séjour sont prélevées, est déterminée par le conseil municipal de la commune ou l'EPCI.

⁷⁹ D. n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire.

professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non-professionnels, s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement peuvent, (...), être préposés à la collecte de la taxe de séjour ».

Cette obligation de prélèvement de la taxe de séjour pour les plateformes collaboratives d'hébergement permet de maintenir une égalité avec les services classiques de logement qui eux-aussi prélèvent la taxe de séjour au nom du conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

28. Obligations de vérification des plateformes de transport. La loi du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes⁸⁰ a inséré un article L3141-2 du code des transports prévoyant une obligation, à la charge des professionnels mettant en relation des conducteurs et des passagers. Ceux-ci doivent vérifier que leurs conducteurs disposent de certains documents, comme par exemple un permis de conduire, un justificatif de l'assurance du véhicule utilisé ainsi que d'autres justificatifs ou licence. Il s'agit d'une obligation pouvant être à la charge d'une plateforme collaborative exerçant une activité de mise en relation entre chauffeurs et passagers, à l'instar d'Uber.

Au regard de la densité de la législation composant l'obligation d'information pour les plateformes collaboratives en général, apparaît clairement la volonté de l'auteur. En effet, le législateur a choisi le camp des utilisateurs, parties faibles dans cette relation avec la plateforme. Peut-on l'en blâmer ? L'intention est louable cependant « l'enfer est pavé de bonne intention ». La protection telle qu'imaginée, en pratique s'avère être moindre au regard des difficultés pouvant apparaître quant aux sanctions très peu dissuasives, entraînant ainsi une responsabilité limitée de ces plateformes ([Titre 2](#)).

⁸⁰ Loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes (Loi « Grandguillaume »).

Titre 2 : Une responsabilité limitée des plateformes collaboratives.

Les plateformes en ligne et plus spécifiquement les plateformes collaboratives sont de plus en plus obligées dans le cadre de leurs relations avec les utilisateurs. Malgré tout, quand bien même leurs obligations font l'objet d'un accroissement ces dernières années, cette augmentation peut être décrite comme insuffisante au regard de l'inégalité de la relation. En effet, tous les risques pèsent sur les utilisateurs qui concluent des contrats entre eux, la plateforme se présentant comme un acteur extérieur. On peut alors parler de responsabilité limitée de la plateforme, et cette limitation apparaît à la fois lorsqu'elle met en relation des utilisateurs en vue de la conclusion d'un contrat ([Chapitre 1](#)), mais également lorsqu'elle ne fait qu'héberger des données pour le compte d'autrui ([Chapitre 2](#)).

Chapitre 1 : La responsabilité limitée d'une plateforme de mise en relation.

Une plateforme de mise en relation sera chargée de rassembler deux utilisateurs en vue de la conclusion d'un contrat. Elle réunit ainsi un utilisateur demandeur d'un bien ou d'un service, avec un utilisateur proposant ce bien ou ce service. Il s'agit de la plupart des plateformes collaboratives, on peut citer notamment eBay ou encore Leboncoin. La détermination de la responsabilité d'une plateforme est possible si on parvient à identifier quel type de contrat, celle-ci conclut ([Paragraphe 1](#)). Cependant, la responsabilité se trouve davantage limitée lorsque ce nouvel acteur s'exclut lui-même des relations contractuelles conclues entre ses membres ([Paragraphe 2](#)).

Paragraphe 1 : La qualification juridique du contrat conclu avec la plateforme.

Contrat de mandat, contrat d'entreprise, contrat de courtage, nombreuses sont les hésitations sur la qualification juridique à accorder aux contrats conclus entre la plateforme et ses utilisateurs. Il convient de revenir dans un premier temps sur la définition de chacun de ces contrats afin de découvrir si ces qualifications peuvent être applicables aux relations contractuelles en cause.

29. L'inexistence d'un contrat de mandat. Le contrat de mandat est défini par l'article 1984 du code civil comme un « acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom ». Le contrat de mandat porte toujours sur des actes juridiques jamais sur des faits, des actes matériels⁸¹. Le contrat de mandat peut avoir pour objet des actes juridiques, on pense immédiatement à la figure phare qu'est l'avocat en la matière, mais il peut aussi avoir pour objet la conclusion d'un contrat pour le compte du mandant, et on s'approche ici du contrat conclu par un utilisateur avec une plateforme. En effet, la plateforme est chargée de mettre en relation deux parties en vue de la conclusion d'un contrat. Pour se faire, il va par exemple diffuser l'annonce d'un membre pour que celui-ci conclut un contrat avec un autre membre. Malgré tout, peut-on réellement parler de contrat de mandat ? Pas réellement, puisque la plateforme ne s'engage pas à conclure un contrat avec un utilisateur au nom d'un autre utilisateur. La plateforme ne fait que permettre cette relation contractuelle. La plateforme collaborative ne va pas négocier le contrat de son utilisateur mandant et ensuite conclure le contrat en son nom, à l'instar d'une agence de voyages.

La qualification de mandat est donc inadaptée à ce contrat conclu entre la plateforme et ses utilisateurs.

30. Un contrat de courtage inadapté. La qualification de contrat de courtage est peut-être plus à même de correspondre aux contrats conclus entre plateformes et utilisateurs. Le courtier peut être défini comme « professionnel du commerce qui pratique l'activité nommée courtage, et dont le rôle est de mettre en relation deux ou plusieurs personnes cherchant à réaliser des opérations telles que l'achat ou la vente de marchandises, la conclusion d'un contrat d'assurance, ou la signature d'un contrat d'affrètement maritime »⁸². La plateforme collaborative pourrait correspondre à la définition de courtier, lorsqu'elle agit en tant que plateforme de mise en relation. Toutefois, lorsque la plateforme n'est chargée que du référencement, en tant qu'hébergeur, alors elle ne peut plus être considérée comme un courtier. Dès lors, la qualification de contrat de courtage pourrait convenir aux contrats conclus entre la plateforme et ses utilisateurs lorsque la plateforme est chargée de la mise en relation des utilisateurs. Par ailleurs, le courtier est rarement rédacteur d'actes, médiateur ou sanctionnateur

⁸¹ BÉNABENT (A.), *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, LGDJ, 12^{ème} éd., 2017.

⁸² BRAUDO (S.), *Définition de courtier, dictionnaire juridique de Serge Braudo*, 2019 (site : <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/courtier.php>).

alors que la plateforme peut prendre ces rôles auprès de ses utilisateurs dans de nombreuses situations⁸³.

On peut alors affirmer que la qualification de contrat de courtage ne permet d'englober ni l'ensemble des contrats conclus par les plateformes, ni l'ensemble des rôles joués par celles-ci.

31. Une qualification plus adaptée. On peut alors se demander si ce type de contrat pourrait être considéré comme un contrat d'entreprise. L'article 1710 du code civil prévoit : « le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles ». De plus, la première chambre civile de la Cour de Cassation dans une décision du 19 février 1968 a défini le contrat d'entreprise comme : « la convention par laquelle une personne charge un entrepreneur d'exécuter, en toute indépendance, un ouvrage »⁸⁴, puis est ajouté par la Cour afin de poser la distinction entre contrat d'entreprise et contrat de mandat : « qu'il en résulte que ce contrat, relatif à de simples actes matériels, ne confère à l'entrepreneur aucun pouvoir de représentation »⁸⁵. La principale différence entre les deux contrats est donc l'absence de pouvoir de représentation de l'entrepreneur à l'égard du maître de l'ouvrage. On peut ajouter que le contrat d'entreprise porte uniquement sur des actes matériels, et non des actes juridiques. Au regard de ces définitions, peut-on considérer que le contrat conclu entre une plateforme collaborative et ses utilisateurs est un contrat d'entreprise ? Le contrat, objet de cette interrogation, porte sur un acte matériel réalisé par la plateforme, par exemple la diffusion sur son site de l'annonce de l'utilisateur. La qualification de contrat d'entreprise paraît donc être la plus appropriée à notre situation.

Cette qualification de contrat d'entreprise, d'un point de vue responsabilité, n'aura pas grande incidence puisque la plateforme, dans ses relations contractuelles avec les utilisateurs, prendra peu de risque du point de vue de ses obligations. La plateforme devrait effectivement respecter assez souvent ses obligations puisque celles-ci sont moindres, elles consistent essentiellement en des obligations d'information, et ces obligations figurent en général dans les

⁸³ TELLER (M.), PARACHKEVOVA (I.), *Quelles régulations pour l'économie collaborative ? Un défi pour le droit économique*, Dalloz, 2018, p 79.

⁸⁴ Cass. Civ. 1^{ère}, 19 février 1968, pourvoi n°64-14315.

⁸⁵ Cf. note ⁷⁸.

Conditions d'utilisation. Ces dernières sont mises à disposition par les plateformes sur leur site, et acceptées par les utilisateurs lors de l'inscription sur la plateforme.

Par ailleurs, si l'on s'intéresse aux contrats conclus entre les utilisateurs des plateformes, on peut s'apercevoir que celles-ci s'exonèrent de toute responsabilité dans cette relation, notamment parfois en utilisant la qualification de tiers indépendant ([Paragraphe 2](#)).

Paragraphe 2 : Une qualification de « tiers indépendant » exclusif de toute responsabilité.

32. Une exclusion de sa qualité de partie au contrat. Certaines plateformes de mise en relation s'excluent elles-mêmes des contrats conclus entre ses utilisateurs. D'un point de vue concret, cela est légitime puisque la plateforme ne fait que permettre la rencontre de ses membres, afin qu'ils concluent un contrat. Les plateformes peuvent être rapprochées d'autres professions. On peut citer par exemple, celles d'assureur, ou encore d'agent immobilier, tous deux chargés de la mise en relation de leurs clients. Cependant, des plateformes, comme Airbnb, refusent d'être rapprochées de ces professions⁸⁶. L'exclusion des qualités de partie au contrat, d'assureur, ou encore d'agent immobilier permet aux plateformes de ne pas voir leur responsabilité engagée, si un litige venait à survenir entre les utilisateurs, car la plateforme n'est plus qu'un tiers au contrat.

33. La qualification d'entrepreneur « tiers indépendant ». On peut ajouter que la plateforme, afin d'éluder un peu plus sa responsabilité, a choisi d'user d'une nouvelle qualification à l'égard de ses utilisateurs. Il s'agit de celle d'entrepreneur « tiers indépendant »⁸⁷. Par ce biais, elle accentue son absence de responsabilité, cependant cette fois-ci, quant aux fautes que pourrait commettre l'un de ses utilisateurs, « hôte » dans son contrat avec un utilisateur « voyageur ».

Soulignons que cette qualification d'entrepreneur « tiers indépendant » est nouvelle puisque les Conditions générales, dans leur version du 19 juin 2017, prévoyaient la qualification de « cocontractant tiers indépendant », ce qui avait laissé quelques auteurs perplexes⁸⁸.

⁸⁶ Art. 1.2 des Conditions de service Airbnb dans sa dernière version du 21 janvier 2019.

⁸⁷ Art. 1.4 des Conditions de service Airbnb applicables à compter du 27 mars 2019.

⁸⁸ TELLER (M.), PARACHKEVOVA (I.), *Quelles régulations pour l'économie collaborative ? Un défi pour le droit économique*, 2018, Dalloz p.78.

Comment une personne pouvait être à la fois cocontractant, donc partie au contrat, et également tiers ? Cette qualification, pouvant s'expliquer par une erreur de traduction⁸⁹, était due à la volonté de la plateforme d'assurer une exclusion de sa responsabilité envers ses cocontractants. Ainsi, la plateforme se place comme un tiers aux contrats, mais avec tout de même quelques liens puisqu'elle met en relation ses utilisateurs, ce qui justifie sa rémunération.

Cette qualité de tiers aux contrats conclus entre les utilisateurs, permet aux plateformes collaboratives d'exclure leur responsabilité lorsqu'elles sont chargées de la mise en relation. D'autres plateformes, qui se contentent d'héberger des données, parviennent également à limiter leur responsabilité ([Chapitre 2](#)).

⁸⁹ Il s'agissait de la traduction de l'expression « third party », ce qui faisait expressément référence à la relation tripartite en cause.

Chapitre 2 : La responsabilité limitée de la plateforme hébergeuse.

Lorsqu'on étudie les plateformes numériques en tant que telles, on distingue les plateformes éditrices et les plateformes hébergeuses. Rappelons que les plateformes éditrices sont celles qui ont un rôle sur le contenu du site internet et qui maîtrisent ce qui est publié sur le site⁹⁰. Les plateformes hébergeuses, quant à elles, stockent des informations sur un site pour le compte d'autrui qui gèrera lui-même son contenu⁹¹. Ce dernier type de plateformes verra sa responsabilité assez peu engagée en pratique (**Paragraphe 1**), sauf lorsque celle-ci a joué un rôle actif (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Une irresponsabilité des plateformes hébergeuses.

34. Une plateforme hébergeuse passive. Les plateformes hébergeuses, par nature, jouent un rôle passif dans les contrats conclus entre ses utilisateurs. En effet, ces plateformes n'ont aucun droit de regard sur le contenu publié par les utilisateurs. A l'instar d'une plateforme comme Dailymotion, les utilisateurs qui publient du contenu seront seuls responsables en cas de litige⁹². Ainsi, ces plateformes passives dans l'observation du contenu de ses utilisateurs ne peuvent pas voir leur responsabilité engagée pour les éléments publiés par ses utilisateurs, ou plus exactement cette responsabilité pourra difficilement être engagée.

35. Des exceptions législatives. C'est l'article 14 d'une directive du 8 juin 2000⁹³, transposée dans la loi du 21 juin 2004 à l'article 6-1⁹⁴, qui a prévu le régime exonératoire de responsabilité pour les plateformes hébergeuses. Ainsi, la plateforme hébergeuse n'est pas responsable des éléments inscrits sur sa plateforme par les utilisateurs, sauf s'il apparaît que la plateforme avait connaissance de faits ou de circonstances pouvant être jugés illicites ou si elle

⁹⁰ JOURDAIN (L.), LECLERC (M.), MILLERAND (A.), *Économie collaborative & Droit, les clés pour comprendre*, FYP, 2016.

⁹¹ Cf. note ⁸⁶.

⁹² Art. 1.7 des CGU de Dailymotion : « L'ensemble des éléments que vous mettez en ligne sur le service Dailymotion sont considérés comme votre contenu ».

⁹³ Dir. 2000/31/CE du P.E. et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur.

⁹⁴ Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

en avait connaissance, qu'elle ait agi « promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible ».

Si la plateforme ne se trouve pas dans l'une des exceptions énoncées ci-dessus, celle-ci bénéficiera d'une irresponsabilité pour les informations ou activités illicites que réaliseraient ses utilisateurs. Cela entraînera ainsi une responsabilité à nouveau limitée pour les plateformes, mais cette-ci fois-ci, lorsqu'elles ne sont qu'hébergeuses ([Paragraphe 2](#)).

Paragraphe 2 : Des plateformes hébergeuses actives.

La plateforme, lorsqu'elle occupe le rôle d'hébergeuse, voit sa responsabilité engagée plus difficilement. En effet, la loi⁹⁵ a prévu seulement deux exceptions à cette irresponsabilité que nous avons pu observer auparavant. Néanmoins, en jurisprudence, il a pu être découvert une exception supplémentaire permettant ainsi d'engager la responsabilité de la plateforme hébergeuse.

36. Un rôle actif des plateformes hébergeuses. En effet, on peut citer dans un premier temps un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 23 janvier 2012. En l'espèce, deux utilisateurs avaient effectué des ventes de contrefaçon par le biais d'une plateforme. Cette dernière était alors poursuivie pour avoir bénéficié d'une rémunération sur des ventes constitutives de délits. La Cour d'appel a alors confirmé le jugement du Tribunal de grande instance de Fontainebleau condamnant la plateforme au motif qu'elle ne pouvait bénéficier de l'irresponsabilité prévue pour les plateformes hébergeuses car celle-ci avait joué un rôle actif dans la mise en place des fonctionnalités à ses deux utilisateurs, et aux bénéfices que la plateforme en avait retirés.

Ce rôle actif a été mis en lumière quelques mois plus tard par une décision de la chambre commerciale de la Cour de Cassation, du 3 mai 2012⁹⁶. En l'espèce, une plateforme s'était vue reprocher de commettre des fautes graves en « manquant à son obligation de s'assurer que son activité ne générât pas d'actes illicites portant ainsi atteinte à leurs réseaux ».

⁹⁵ Cf. note⁹⁰.

⁹⁶ Cass. Com., 3 mai 2012, pourvoi n°11-10508.

La Cour de Cassation a alors estimé que la plateforme ne pouvait bénéficier du statut d'hébergeur, et donc d'une irresponsabilité, car celle-ci jouait un rôle actif en fournissant à l'ensemble des utilisateurs des informations leur permettant d'optimiser leurs ventes.

37. Un critère extensif. On peut cependant émettre une objection quant au critère du rôle actif. Puisque celui-ci n'est pas réellement défini et il est donc impossible de déterminer comment les juges affirment qu'une plateforme joue un rôle actif ou non. En observant ces arrêts, on peut avoir le sentiment que chaque situation pourrait entraîner un rôle actif de la plateforme et que l'irresponsabilité de la plateforme hébergeuse est donc relative. En effet, si la rémunération sur une vente illicite, à elle seule, peut entraîner l'affirmation par la Cour d'une participation active par la plateforme à la vente illicite, alors toutes les plateformes hébergeuses seront responsables en cas de faits ou d'activités illicites. Cela car chacune de ces plateformes se rémunèrent sur les transactions réalisées par ses utilisateurs.

38. Un principe d'irresponsabilité. Malgré tout, le principe reste l'irresponsabilité des plateformes hébergeuses et la jurisprudence n'a fait que poser une énième exception à l'irresponsabilité des plateformes lorsque celles-ci ne sont chargées que de l'hébergement de données postées par des utilisateurs. Une plateforme hébergeuse ne peut donc voir sa responsabilité engagée que si elle a connaissance des faits ou activités illicites réalisés par ses utilisateurs, mais encore si elle a eu connaissance des faits ou activités illicites et qu'elle n'a rien fait pour faire cesser ceux-ci, et enfin depuis 2012, si elle a joué un rôle actif dans la réalisation des faits ou activités illicites réalisés par les utilisateurs.

Cette responsabilité limitée des plateformes a contraint le législateur à protéger les utilisateurs de ces plateformes, afin de rééquilibrer les relations contractuelles entre eux. Cependant, on s'apercevra que cette protection reste relative au regard des obligations auxquelles sont soumis les utilisateurs (2^{ème} partie).

2^{ème} partie : Une protection relative des utilisateurs obligés.

Face aux plateformes collaboratives, les utilisateurs se trouvent la plupart du temps en situation de faiblesse au regard du déséquilibre contractuel naturel. En effet, des plateformes internationales comme Uber ou encore Airbnb sont au fait des normes juridiques de chaque pays dans lesquels elles s'implantent, et donc elles s'adaptent afin d'exploiter au mieux les marchés. Pour contrecarrer cela, le législateur a mis en place des obligations pour les utilisateurs en vue de protéger les consommateurs entre eux (**Titre 1**), mais également des protections aux fins de prévenir les éventuels conflits et s'ils sont déjà présents, d'y mettre un terme (**Titre 2**).

Titre 1 : Des obligations spécifiques à certains contrats.

Le législateur n'a pas mis en place d'obligations générales à la charge des utilisateurs, comme il avait pu le faire pour les plateformes. Cela peut s'expliquer par le fait que chaque contrat passé par des utilisateurs est spécifique à ce qu'ils souhaitent, et il n'est pas possible de prévoir des obligations à charge de tous les utilisateurs. En effet, un utilisateur peut conclure un contrat de location Airbnb, puis réaliser un contrat de covoiturage, ou encore acheter un bien d'occasion sur une plateforme en ligne. Les particularités de chacun de ces contrats font qu'on ne peut établir de récurrence⁹⁷. Ainsi, le législateur est tenu d'intervenir ponctuellement, afin de déterminer des obligations spécifiques à certains contrats conclus par les utilisateurs de plateformes (**Chapitre 1**). De plus, s'il veut en assurer l'exécution, le législateur se doit de prévoir des sanctions, conséquences d'une inexécution. Il n'est cependant pas le seul, puisque les plateformes mettent également en place certaines sanctions (**Chapitre 2**).

⁹⁷ Raisonnement qui consiste à étendre à tous les termes une propriété vraie pour deux d'entre eux. Autrement dit, il est difficile de systématiser les contrats conclus entre les utilisateurs.

Chapitre 1 : Des utilisateurs soumis à certaines obligations.

Force est de constater que l'ensemble des obligations auxquelles peuvent être soumis les utilisateurs de plateformes sont variées au regard de l'étendue des nouveaux services proposés par ces nouveaux acteurs numériques. C'est pourquoi on s'attardera sur les obligations auxquelles sont soumis certains utilisateurs, plus spécifiquement les membres de deux types de plateformes que sont celles proposant des meublés de tourisme ([Paragraphe 1](#)), ainsi que celles proposant les services de chauffeurs VTC ([Paragraphe 2](#)).

Paragraphe 1 : Les obligations des utilisateurs de plateformes proposant des meublés de tourisme.

Les utilisateurs de ce type de plateformes sont avant tout des propriétaires ou des locataires. Ils doivent donc respecter les règles classiques du contrat de bail prévues par les articles 1708 et suivants du code civil. Cependant, les spécificités du contrat en question, en ce que l'objet du contrat est qualifié de meublé touristique oblige les utilisateurs à se soumettre à certaines obligations spécifiques à ce type de location.

39. L'application des règles classiques du contrat de bail. L'article 1709 du code civil dispose : « Le louage de chose est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ». De cette définition, on en déduit la nature du contrat de bail à savoir un contrat portant sur la location d'un bien, pour une durée définie ou non, en échange d'un certain prix.

L'utilisateur propriétaire est donc soumis aux obligations classiques d'un propriétaire à savoir une obligation de délivrance, plus spécifiquement, une délivrance en bon état et conforme aux stipulations contractuelles. À la charge du propriétaire figure également une obligation d'entretien, du moins pour les réparations autres que locatives⁹⁸. Enfin, on peut également noter une obligation de faire jouir paisiblement de la chose et donc pendant toute la

⁹⁸ Art. 1720 du C. Civ. : « Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparation de toute espèce. Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

durée du bail, le propriétaire ne doit pas commettre de voie de fait⁹⁹ à l'encontre du preneur à bail. En contrepartie, ce dernier est tenu d'user de la chose louée raisonnablement et suivant la destination qui lui a été donnée dans le contrat ainsi que de payer le prix du bail¹⁰⁰.

40. L'application de règles spécifiques aux utilisateurs de plateformes. Par ailleurs, certaines obligations supplémentaires pèsent sur les bailleurs et preneurs, lorsque ceux-ci sont également utilisateurs d'une plateforme. Ces contrats conclus par le biais de plateformes ont pour objet des meublés de tourisme. Ces derniers sont définis par l'article D324-1 du code du tourisme comme : « des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile ».

La notion de résidence principale participe également à la détermination des obligations des utilisateurs. L'article 2 de la loi du 6 juillet 1989¹⁰¹ dans sa version issue de la loi du 23 novembre 2018¹⁰² dispose : « La résidence principale est entendue comme le logement occupé au moins huit mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, soit par le preneur ou son conjoint soit par une personne à charge au sens du code de la construction et de l'habitation ». Autrement dit, le logement mis en location au moins quatre mois par an ne peut pas constituer la résidence principale.

41. La déclaration en mairie pour une location de résidence principale. Lorsque le propriétaire, utilisateur Airbnb, souhaite conclure un contrat de bail quant à sa résidence principale, certaines communes pourront exiger une déclaration préalable auprès de la mairie. Cette déclaration préalable est prévue à l'article L324-1-1 du code du tourisme dans sa version issue de la loi du 23 novembre 2018 citée plus haut. On peut expliquer l'absence d'obligation de déclaration par le fait qu'il ne s'agit que de locations occasionnelles. En effet, par définition, la résidence principale ne peut être louée que quatre mois par an. Dans le cas contraire, le logement deviendra une résidence secondaire et d'autres obligations seront à la charge du

⁹⁹ La voie de fait en droit civil est un comportement allant à l'encontre de droits personnels, ou de dispositions législatives ou réglementaires.

¹⁰⁰ Art. 1728 du C. Civ.

¹⁰¹ Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986.

¹⁰² Cf. note ⁷¹.

propriétaire qui souhaite conclure un contrat de bail pour son bien en tant que meublé de tourisme.

42. L'autorisation de changement d'usage pour une résidence secondaire. L'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation distingue selon que la résidence se trouve dans une commune de plus de deux cents mille habitants et dans les communes de la Seine-Saint-Denis, des Hautes-Seines, et du Val-de-Marne, « dans ces communes, le changement d'usage des locaux destinés à habitation est (...) soumis à autorisation préalable. Ainsi, dans ces communes, un propriétaire qui souhaite que sa résidence secondaire, logement à usage d'habitation, deviennent un meublé de tourisme devra alors effectuer une demande d'autorisation préalable en mairie dans ces communes. De plus, la déclaration préalable en mairie devra toujours être réalisée peu importe la commune.

43. L'obligation de compensation. On peut ajouter une obligation supplémentaire qui pèse sur les propriétaires de logements situés à Paris, cela pour ne pas aggraver le manque de logements dans la capitale. On parle alors d'obligation de compensation. Ainsi, le propriétaire devra trouver un autre logement sur Paris à usage d'habitation et l'acquérir afin de compenser la perte de son logement devenu un meublé de tourisme et non plus un logement à usage d'habitation classique.

Les utilisateurs de plateformes de type Airbnb sont donc soumis à des obligations supplémentaires si on les compare à des propriétaires souhaitant mettre à bail leur logement de manière classique. Ces obligations sont destinées à maintenir une certaine égalité entre les hôtes touristiques classiques¹⁰³ et ces nouveaux acteurs souhaitant rentabiliser un logement inoccupé en le louant. Cette volonté égalitaire entre les acteurs du secteur peut se retrouver lorsqu'on observe les obligations des utilisateurs de plateformes de VTC ([Paragraphe 2](#)).

Paragraphe 2 : Les obligations des utilisateurs de plateformes de chauffeurs VTC.

44. Une volonté égalitaire. Comme nous avons pu l'observer en introduction, c'est en juillet 2015 que la société Uber, plateforme phare en matière de transport, avait décidé de

¹⁰³ Ex : hôtels.

suspendre son service Uberpop. Ce dernier permettait à des particuliers de s'improviser chauffeur afin d'arrondir leurs fins de mois. Pourtant, la société Uber présentait ce service comme du covoiturage. Depuis la suppression de ce service en France, les utilisateurs particuliers, souhaitant se déplacer, se voient confrontés à des chauffeurs professionnels. Cependant, afin de maintenir une égalité avec la profession de chauffeur de taxis préexistante, le législateur a prévu un certain nombre d'obligations pour les véhicules de transport avec chauffeur.

C'est dans un premier temps la loi du 1^{er} octobre 2014¹⁰⁴, puis la loi du 29 décembre 2016¹⁰⁵ déjà citées auparavant, qui ont mis en place la réglementation quant à ces chauffeurs.

45. Les obligations des chauffeurs VTC. Ces lois ont notamment posé l'obligation pour ces nouveaux chauffeurs de n'accepter que les clients ayant réservé préalablement. Ainsi, est laissée, aux chauffeurs de taxis, la faculté de pratiquer la « maraude »¹⁰⁶. De plus, les articles L3120-2-1 et L3120-2-2¹⁰⁷ et L3122-9 ont été insérés dans le code des transports prévoyant une obligation pour les chauffeurs de justifier des « conditions d'aptitudes professionnelles définies par décret¹⁰⁸ » ou encore l'obligation de détenir¹⁰⁹ une carte professionnelle. Enfin, le chauffeur est dans l'obligation : « de retourner au lieu d'établissement de l'exploitant de son véhicule ou dans un lieu hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final ». Par ailleurs, suivant la réussite à l'examen VTC, tous les 5 ans, les chauffeurs devront se soumettre à une formation en continue agréée par l'État et également se réinscrire au registre des VTC pour la somme de cent-soixante-dix euros¹⁰⁹.

46. Une égalité relative. Les chauffeurs de taxis sont également contraints de plusieurs manières. En effet, ils doivent dans un premier temps obtenir une carte professionnelle à l'issue

¹⁰⁴ Cf. note ²⁰.

¹⁰⁵ Cf. note ⁷⁶.

¹⁰⁶ LOISEAU (G.), « Uber interdit de racolage », *Communications commerce électronique*, mars 2018, p.37-39.

¹⁰⁷ Arts. L3122-7 et L3122-8 du C. transp. ont été abrogés par l'art. 9 de la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 et placés aux arts. L3120-2-1 et L3120-2-2 du C. transp.

¹⁰⁸ Art. 6 du D. du n°2017-483 du 6 avril 2017 a inséré un art. R3120-7 du C. transp. qui prévoit que la condition d'aptitude professionnelle est vérifiée par la réussite à un examen.

¹⁰⁹ Ce montant est celui d'une inscription au registre et également d'un renouvellement.

d'une formation et d'un examen. Ensuite, ils doivent obtenir une autorisation de stationnement, rattachée à un secteur géographique défini, nom donné à la licence de taxis. Cette licence coûte un prix important, et peut donc être louée auprès de compagnie de taxis, en étant salarié. Ce coût important entraîne ainsi une inégalité importante en ce que la possibilité d'être chauffeur VTC ne nécessite pas de licence. On peut relativiser cette affirmation en ce que cette autorisation de stationnement permet aux chauffeurs de taxis de pratiquer la « maraude ». Cela justifie-t-il pour autant cette différence économique entre les deux professions ?

De plus, les prix pratiqués par le chauffeur de taxi sont réglementés et ne peuvent pas dépasser un certain montant, alors que les montants pratiqués par les chauffeurs VTC sont déterminés par les plateformes et ne sont en aucun cas plafonnés. Ce qui contribue à augmenter les inégalités entre les deux professions.

L'ensemble de ces obligations, que ce soit pour les plateformes proposant des meublés de tourisme, ou pour les plateformes proposant les services d'un chauffeur, sont révélatrices de la volonté du législateur de rééquilibrer des situations proches. En effet, pour parvenir à ce résultat, la loi a prévu des obligations pour rendre plus contraignant, soit la mise en location d'un logement en tant que meublé de tourisme, soit les conditions d'accès à la profession de chauffeur. Pour parfaire cet équilibre, le législateur a également entendu instaurer certaines sanctions, même s'il n'est pas le seul acteur dans l'exercice de ce pouvoir sanctionnateur (Chapitre 2).

Chapitre 2 : La variété des sanctions en cas d'inexécution.

La sanction, comme dans tout mécanisme juridique, a une part prépondérante puisqu'elle permet, en général, d'assurer l'effectivité du mécanisme. Le droit des plateformes collaboratives ne déroge pas à la règle au regard de la multitude de sanctions pouvant apparaître. À ce titre, on peut citer des sanctions spécifiques prévues par le législateur, que ce soit les sanctions classiques de droit commun quant à l'inexécution d'un contrat, ou encore les sanctions plus spécifiques aux utilisateurs de plateformes ([Paragraphe 1](#)). Cependant, ces sanctions classiques ne sont pas uniques et les plateformes collaboratives viennent apporter leur pierre à l'édifice de la répression, en s'inscrivant également comme sanctionnatrices des utilisateurs qui ne respectent pas leurs obligations ([Paragraphe 2](#)).

Paragraphe 1 : Les sanctions prévues par le législateur.

47. Les sanctions du droit commun des contrats. Les utilisateurs, débiteurs d'une obligation qu'ils n'exécuteraient pas, pourraient se voir sanctionnés par le droit commun des contrats. Ainsi, on retrouverait les sanctions classiques, on peut parler également de remède à l'inexécution.

En premier lieu, apparaît la sanction la plus légitime en cas d'inexécution qui est l'exécution forcée en nature, prévue par l'article 1221 du code civil, depuis la réforme du 10 février 2016. Celle-ci permet à tout créancier d'une obligation, muni d'un titre exécutoire, d'exiger l'exécution forcée après mise en demeure du débiteur. Cette sanction est la plus légitime de toute puisqu'elle consiste à donner au créancier, ni plus ni moins que ce qu'il souhaitait par la conclusion du contrat.

Ensuite, on peut énoncer une sanction qui se présente un peu plus comme telle, qui est la résolution du contrat. L'utilisateur créancier d'une obligation pourra, en cas d'inexécution par son débiteur, exiger la résolution du contrat, au sens de l'article 1224 du code civil, « soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice ». On peut également mentionner pour les contrats de type Airbnb, la résiliation du contrat pour manquement substantiel aux conditions ou politiques de l'opérateur.

Enfin, la responsabilité contractuelle de l'article 1231 du code civil prévoit des dommages et intérêts en cas d'inexécution définitive, si cette inexécution a causé un dommage au créancier utilisateur, et s'il existe un lien de causalité entre l'inexécution contractuelle et le dommage.

On peut également mentionner quelques sanctions ajoutées par l'ordonnance du 10 février 2016, comme la réduction du prix prévue à titre général et non plus seulement pour la vente. Mais aussi l'exception d'inexécution, consistant pour le créancier à ne pas exécuter son obligation si l'utilisateur débiteur n'exécute pas la sienne, et que cette inexécution est suffisamment grave. Ou encore la résolution unilatérale par notification.

48. Des sanctions spécifiques pour les utilisateurs de plateformes. Afin d'assurer l'application des obligations spécifiques pour les utilisateurs, le législateur a également mis en place certaines sanctions en cas d'inexécution.

Quant aux meublés de tourisme, la loi du 24 mars 2014¹¹⁰ est venue poser quelques sanctions, notamment des amendes. En effet, cette loi a posé une amende de quatre-cent-cinquante euros en cas de non-respect de l'obligation de déclaration au maire, sanction qui a été aggravée par la loi du 23 novembre 2018¹¹¹ prévoyant que l'absence de cette déclaration sera punie d'une amende de cinq mille euros.

Par ailleurs, un utilisateur mettant en location sa résidence principale pour une durée supérieure à quatre mois par an, encourt une peine pouvant aller jusqu'à dix mille euros. On peut terminer sur la question des meublés de tourisme, en citant l'article L651-2 du code de la construction et de l'habitation, prévoyant que toute personne qui ne se conforme pas aux obligations prévues à l'article L631-7¹¹² sera condamnée à une amende civile dont le montant ne peut excéder cinquante mille euros.

Quant aux obligations des chauffeurs VTC, le législateur a également prévu des sanctions pour s'assurer du respect de celles-ci. L'exercice illégal de la profession de chauffeur VTC est, selon l'article L3124-7 du code des transports puni d'un an d'emprisonnement, ainsi que d'une peine d'amende de quinze mille euros, à laquelle peuvent s'ajouter des peines

¹¹⁰ Cf. note³⁰.

¹¹¹ Cf. note ⁷¹.

¹¹² L'art. L631-7 du C.C.H. prévoyant les règles quant à l'autorisation de changement d'usage pour les résidences secondaires.

complémentaires, notamment une suspension de permis pour une durée maximale de cinq ans. On peut ajouter à cela que le véhicule utilisé pour la profession doit être conforme à l'article R3122-8 du code des transports. A défaut, l'article R3124-6 du même code prévoit que le montant de l'amende sera celui prévu pour une contravention de troisième classe, soit soixante-huit euros. L'autorité administrative peut également donner un avertissement ou un retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle au chauffeur VTC, en cas de violation de la réglementation applicable¹¹³.

La diversité des sanctions prévues par le législateur, sanctions civiles, administratives, ou encore pénales, est révélatrice de la volonté du législateur d'assurer le respect des obligations qu'il a lui-même mis en place. Malgré tout, les plateformes ont également leur rôle à jouer dans l'encadrement de leurs utilisateurs ([Paragraphe 2](#)).

Paragraphe 2 : L'apparition de sanctions privées.

Les plateformes jouent un rôle décisif dans la mise en place d'obligations à la charge de leurs utilisateurs. En effet, celles-ci étant les intermédiaires permettant la relation contractuelle de naître entre les utilisateurs, ces derniers se voient dépendants des plateformes qui pourraient les sanctionner comme bon leur semble.

49. L'apparition d'une forme de « soft law ». La « soft law » ou droit souple, est une forme de droit qui n'a aucune « valeur normative impérative »¹¹⁴ mais pourtant, qui exerce une fonction régulatrice sur la société. On peut réellement parler de droit souple lorsqu'on analyse les possibilités de sanctions des plateformes collaboratives. En effet, celles-ci peuvent prévoir dans leurs conditions générales, diverses sanctions en cas de non-respect par leurs utilisateurs des règles en vigueur sur le site. À l'instar d'un règlement intérieur au sein d'une entreprise¹¹⁵, les conditions générales de ces plateformes ont une réelle valeur normative quant à l'utilisateur de la plateforme. Ce dernier se doit alors de le respecter afin de ne pas subir de sanction.

¹¹³ Art. L3124-11 du C. transp.

¹¹⁴ GUINCHARD (S.), DEBARD (T.), « Lexique des termes juridiques 2018-2019, *Dalloz*, août 2018, p.417.

¹¹⁵ Le règlement intérieur, même s'il n'émane pas de l'État comme une loi, les salariés et tous les membres de l'entreprise se doivent de le respecter.

50. La variété des sanctions. Les sanctions sont nombreuses et variées, elles peuvent découler d'une mauvaise exécution des services par l'utilisateur, et survenir alors qu'aucune plateforme n'intervient activement. Elles peuvent également être des sanctions prévues au sein des conditions générales et être prononcées par la plateforme elle-même.

Tout d'abord, certaines sanctions vont faire sentir leurs effets alors même que la plateforme n'agit pas réellement pour les prononcer. Celles-ci vont, en effet, découler du processus de référencement mis en place par la plateforme. Ainsi, un utilisateur qui obtiendra un avis défavorable quant à son service, se verra remettre une note médiocre par ses confrères utilisateurs, ce qui influencera les futurs contrats passés avec d'autres et également son référencement sur la plateforme¹¹⁶. Par ce système, l'utilisateur vit dans la crainte de ne pas être reconnu par ses pairs, et entend les satisfaire au mieux afin de continuer à bénéficier de la plateforme. Ce moyen permet donc aux plateformes d'assurer une autorégulation de ses utilisateurs, et donc de minimiser les actions pouvant être réalisées contre ces derniers.

Par ailleurs, certaines plateformes encouragent leurs utilisateurs à en dénoncer d'autres. C'est le cas par exemple de la plateforme Airbnb qui affirme : « Si vous estimez qu'un quelconque membre avec lequel vous interagissez, en ligne ou en personne, a ou a eu un comportement inapproprié, y compris, sans limitation, toute personne qui a un comportement offensant, violent ou sexuellement inapproprié, dont vous pensez qu'elle vous a volé quelque chose, ou qui occasionne des troubles de quelque manière que ce soit, vous devez immédiatement la signaler aux autorités compétentes, puis à Airbnb, en nous communiquant les coordonnées du commissariat de police et le numéro du rapport de police (si disponible) »¹¹⁷. Cela permet également de participer à l'autorégulation des utilisateurs.

Enfin, les plateformes, parfois, peuvent être contraintes d'agir directement en tant que sanctionneur de leurs membres lorsque ceux-ci ne respectent pas leurs obligations, ou adoptent un comportement contraire aux Conditions de services. La plateforme pourra ainsi, résilier le contrat qu'elle a conclu avec son utilisateur, et lui interdire l'accès. Elle pourra

¹¹⁶ Cet utilisateur ne sera plus mis en avant par la plateforme. Par exemple, un utilisateur de la plateforme eBay, qui cherche un produit, se verra proposé en premier lieu les produits des utilisateurs ayant eu des avis positifs, et ceux avec un avis défavorable seront relégués dans les dernières pages de la recherche, punissant ainsi l'utilisateur vendeur n'ayant pas eu d'avis favorable.

¹¹⁷ Art. 14.3 des Conditions de services Airbnb.

également décider de ne plus diffuser d'annonces particulières lorsque celle-ci est contrevenue aux Conditions de services, ou même suspendre temporairement l'accès au site¹¹⁸.

Cette régulation par les plateformes a été accentuée par la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude¹¹⁹ qui a mis en place la procédure du « name and shame », littéralement « dénoncer et condamner » visant à assurer un parfait respect des lois par les plateformes. Ainsi, ces dernières, pour ne pas voir leur réputation mise à mal et être dénoncées à l'opinion publique, feront respecter les règles en vigueur¹²⁰.

51. Une participation à la notion de pluralisme juridique. Ces normes émanant directement ou indirectement des plateformes participent à la notion de pluralisme juridique. Le pluralisme juridique est l'idée selon laquelle, le droit ne se limite pas au droit secrété par l'État. Au contraire, toute normativité entre dans la notion de droit, dès lors que celle-ci participe à la régulation des personnes.

Ainsi, la normativité, mise en place par les plateformes, notamment quant à l'autorégulation de ses utilisateurs, contribue à rendre les réseaux juridiques¹²¹ un peu plus denses, en ajoutant un ordre juridique parallèle à ceux préexistants. Cette ramification serait celle des normes émanant directement ou indirectement des plateformes¹²². Afin de reconnaître un ordre juridique, il faut une communauté, et si l'on observe les usagers, tels que les utilisateurs de la plateforme Airbnb, on peut dire qu'il existe une communauté, et donc un ordre juridique¹²³. La plateforme émet des normes¹²⁴. Elle peut les modifier ou les abroger, et même sanctionner les manquements à leur application ce qui en fait une source de droit à part entière.

Les obligations relativement nombreuses des utilisateurs, et les sanctions qu'ils peuvent voir prononcer à leur encontre, ont poussé le législateur à mettre en place une protection accrue

¹¹⁸ Cf. Condition d'utilisation eBay, au sein de la section « Violation des Conditions d'utilisation d'eBay » : « Restreindre/limiter, voire interdire l'accès aux Services eBay et/ou leur utilisation ».

¹¹⁹ Loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude.

¹²⁰ RODI (N.), « L'économie collaborative, un phénomène source de nouvelles opportunités et de multiples défis », *Chambre de commerce et de l'industrie de Paris*, 14 décembre 2017, p.5.

¹²¹ OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), « De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit. » *F.U.S.L.*

¹²² Directement, lorsque la plateforme sanctionne elle-même ses utilisateurs et indirectement lorsque ce sont les utilisateurs entre eux, qui s'autorégulent par leurs avis et commentaires.

¹²³ DEUMIER (P.), « Introduction générale au droit », LGDJ, 2011, n°133.

¹²⁴ Au sein des Conditions de services.

dans leurs rapports avec les plateformes collaboratives. Malgré tout, la protection reste relative au regard du rôle actif des utilisateurs dans les relations contractuelles ([Titre 2](#)).

Titre 2 : Des utilisateurs relativement protégés.

Les contrats conclus entre les utilisateurs et les plateformes ont vocation à créer un déséquilibre contractuel car la plateforme professionnelle pourra contracter avec des utilisateurs particuliers parfois. Ce sera d'ailleurs le cas dans la plupart des hypothèses.

C'est pourquoi le législateur a entendu protéger les utilisateurs, parties faibles dans la relation contractuelle qu'ils entretiennent avec les plateformes ou avec d'autres professionnels (**Chapitre 1**). Cependant, les hypothèses où l'utilisateur est mis en première ligne¹²⁵, de plus en plus nombreuses, conduisent à s'interroger sur la réalité de cette protection (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : La protection des utilisateurs par le droit de la consommation.

Le droit de la consommation aura vocation à s'appliquer lors des contrats conclus par des particuliers avec des professionnels par le biais de plateformes, et donc le droit de rétractation prévu par le code de la consommation pourra alors s'appliquer (**Paragraphe 1**). Tout comme la protection relative à l'interdiction des clauses abusives, et l'article L212-1 du code de la consommation lorsque la plateforme contracte directement avec des particuliers (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le droit de rétractation de l'utilisateur consommateur.

52. Le droit de rétractation et le délai de réflexion. Le droit de rétractation est : « une faculté reconnue par la loi ou établie par le contrat, permettant à son bénéficiaire, pendant un certain délai, de rétracter unilatéralement son engagement »¹²⁶. Il ne faut pas confondre ce droit de repentir prévu par l'article L221-18 du code de la consommation et le délai de réflexion prévu à l'article 1122 du code civil. Le délai réflexion est un temps : « minimal protecteur pendant lequel il est interdit au destinataire d'une offre de l'accepter »¹²⁷. Il faut donc bien distinguer ces deux délais. Dans un cas, le contrat est conclu, cependant est laissé au consommateur la faculté de revenir sur un consentement qu'il a déjà donné et ce,

¹²⁵ L'hypothèse où les plateformes s'excluent des relations contractuelles, pouvant exister entre ses utilisateurs, et ainsi limitent les risques de voir leur responsabilité engagée.

¹²⁶ GUINCHARD (S.), DEBARD (T.), « Lexique des termes juridiques 2018-2019, *Dalloz*, août 2018, p.410.

¹²⁷ GUINCHARD (S.), DEBARD (T.), « Lexique des termes juridiques 2018-2019, *Dalloz*, août 2018, p.350.

unilatéralement. Dans l'autre cas, il s'agit d'un délai pendant lequel, il est impossible de contracter, cela pour permettre le temps de la réflexion.

53. L'application du droit de la consommation. L'utilisateur, consommateur, entre dans une relation contractuelle déséquilibrée, lorsqu'il conclut un contrat avec un utilisateur professionnel par le biais de la plateforme. Cette relation lui permet ainsi de bénéficier du droit de la consommation.

54. L'applicabilité du délai de rétractation. L'article L221-18 du code de la consommation dispose : « le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance ». Est-ce que les contrats conclus avec d'autres utilisateurs professionnels peuvent entrer dans la qualification de contrats conclus à distance ? L'article L121-16 du code de la consommation définit les contrats à distance en disposant : « Au sens de la présente section, sont considérés comme contrat à distance tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat ». Le contrat conclu entre l'utilisateur professionnel et le membre particulier, se fait par le biais de la plateforme numérique et donc sans la présence physique simultanée des deux cocontractants. De plus, les contrats passés par le biais de plateformes collaboratives sont toujours le plus souvent soit des contrats de prestations de service, soit des contrats de vente. Par conséquent, les contrats conclus entre les utilisateurs, lorsque l'un d'eux se trouve être un professionnel, entrent effectivement dans la qualification de contrat conclu à distance.

Par conséquent, un utilisateur consommateur disposera d'un délai de quatorze jours pour se rétracter de son contrat conclu avec un professionnel, par le biais d'une plateforme collaborative. Ce qui permettra une protection des utilisateurs particuliers qui souhaiteraient revenir sur leur consentement.

Au-delà, les utilisateurs particuliers bénéficient également d'une protection contre les clauses abusives dans leurs contrats conclus directement avec la plateforme ([Paragraphe 2](#)).

Paragraphe 2 : La protection des clauses abusives en droit de la consommation.

55. L'application du droit de la consommation. Le droit de la consommation a vocation à s'appliquer, c'est ce que l'on a pu observer dans le précédent paragraphe pour les particuliers, lorsqu'ils contractent avec d'autres utilisateurs professionnels. Il en va de même en ce qui concerne les relations entre les plateformes et leurs membres particuliers. En effet, les plateformes, lorsqu'elles contractent avec les utilisateurs, proposent leur service d'intermédiaire, afin de permettre aux particuliers d'accéder à un bien ou un service qu'ils recherchent, ou encore de proposer ce bien ou ce service à d'autres utilisateurs. La plateforme exerce donc un véritable service à ses utilisateurs et donc entre dans la qualification de professionnel au sens du code de la consommation¹²⁸.

56. Le bénéfice de la protection contre les clauses abusives. L'application du code de la consommation à cette relation contractuelle va permettre ainsi aux utilisateurs particuliers de bénéficier de la protection contre les clauses abusives de l'article L212-1 dudit code. Ce dernier dispose : « dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ». Plusieurs sanctions sont prévues si une telle clause venait à être insérée dans les Conditions de services, ou d'utilisation¹²⁹.

57. Les sanctions en présence d'une clause abusive. L'article L241-1 prévoit : « les clauses abusives sont réputées non-écrites ». Ladite clause sera alors effacée dans la relation contractuelle entre la plateforme et l'utilisateur qui s'est plaint. Cependant, dans une autre relation contractuelle avec un particulier, cette clause demeurera au sein des Conditions générales. C'est notamment ce qui distingue la sanction du réputé non-écrit, de la nullité. Cette dernière entraînant la suppression de la clause ou du contrat de manière définitive et rétroactive.

¹²⁸ Cf. note⁶³.

¹²⁹ Selon le nom donné aux Conditions générales par la plateforme collaborative.

De plus, l'article L241-2 du code de la consommation prévoit une amende administrative « dont le montant ne peut excéder trois mille euros pour une personne physique et quinze mille euros pour une personne morale » lorsqu'une ou plusieurs clauses abusives sont présentes dans le contrat.

Les agents de la DGCCRF peuvent également intervenir pour : « enjoindre à tout professionnel (...) de supprimer toute clause illicite ou interdite », autrement dit toute clause abusive selon l'article L521-2 du code de la consommation. En cas de non-respect de cette injonction, l'article L470-1 II du même code prévoit une amende administrative dont le montant ne peut dépasser trois mille euros pour une personne physique et quinze mille euros pour une personne morale.

58. Une qualité de tiers au contrat, constitutif d'une clause abusive. Comme nous avons pu l'observer auparavant, certaines plateformes, dans les Conditions d'utilisation de leur plateforme, mettent en place une stipulation selon laquelle, elles seraient tierces aux contrats conclus entre ses utilisateurs¹³⁰. Ainsi, une telle plateforme entend s'exclure de la relation contractuelle conclue entre ses utilisateurs, et donc échapper à tout risque de voir sa responsabilité engagée. Cette clause peut-elle être considérée comme abusive au sens du code de la consommation ? On peut parler de déséquilibre lorsque l'une des parties au contrat obtiendra une contrepartie moins importante que ce qu'elle a fourni à son cocontractant. Cependant, l'article L212-1 du code de la consommation parle de « déséquilibre significatif ». Le caractère significatif du déséquilibre est laissé à la libre appréciation des juges du fond. En l'espèce, peut-on considérer qu'il y a un déséquilibre significatif ? La plateforme se rémunère sur les transactions réalisées entre les utilisateurs, laissant croire à une relation contractuelle tripartite. Pourtant, cette qualification de tiers au contrat empêche tout recours de la part d'un utilisateur contre la plateforme. De ce point de vue, on pourrait considérer que la clause crée un déséquilibre significatif entre la plateforme et ses utilisateurs et donc que la clause est abusive au sens du droit de la consommation¹³¹. Il ne s'agit ici que d'un exemple de clause abusive parmi tant d'autres.

¹³⁰ Cf. note⁶¹.

¹³¹ TELLER (M.), PARACHKEVOVA (I.), *Quelles régulations pour l'économie collaborative ? Un défi pour le droit économique*, 2018, Dalloz p.74.

En effet, l'association UFC que choisir a pu alerter les consommateurs en juin 2018, quant à huit plateformes collaboratives, et plus spécifiquement certaines clauses de leurs Conditions générales pouvant être qualifiées d'abusives au sens du droit de la consommation¹³².

On peut donc observer que le code de la consommation apporte une protection aux utilisateurs consommateurs, lorsque ceux-ci concluent un contrat avec un utilisateur professionnel, ou directement avec la plateforme. Toujours est-il, que cette protection du code de la consommation ne peut être que relative, au regard du fait que les utilisateurs peuvent parfois être tous deux des particuliers ([Chapitre 2](#)).

¹³² Site : <https://www.quechoisir.org/action-ufc-que-choisir-economie-collaborative-8-plateformes-mises-en-demeure-n56277/>.

Chapitre 2 : La relativité de la protection des utilisateurs.

Le législateur a mis en place de nombreuses protections afin de s'assurer d'un réel équilibre dans les relations contractuelles que nouent les utilisateurs particuliers.

Malgré cette volonté du législateur de protéger davantage les utilisateurs particuliers, les situations parfois, entraîneront de fait une absence de protection ([Paragraphe 2](#)). Cette absence résultant le plus souvent de l'utilisation de la plateforme par l'utilisateur en pratique ([Paragraphe 1](#)).

Paragraphe 1 : Les conséquences de l'activité de l'utilisateur sur sa protection.

59. Les interrogations quant au statut de l'utilisateur de plateformes collaboratives. L'utilisateur d'une plateforme collaborative n'a pas vocation à devenir professionnel lorsqu'il utilise celle-ci. Cependant, la frontière peut être mince, lorsque son utilisation lui confère un revenu trop important¹³³. Cette frontière est si mince, que la qualification juridique de l'utilisateur sera difficile à déduire. À partir de quand devient-on utilisateur professionnel ? La double « casquette » pouvant être revêtue par les membres d'une plateforme ne facilite pas la réponse à cette question. En effet, ceux-ci peuvent être tantôt demandeurs d'un bien ou d'un service, tantôt offreurs, et parfois les deux. De plus, certains professionnels peuvent être consommateurs sur ces plateformes lorsque, par exemple, ils achètent un bien à des fins personnelles. Cependant, ils peuvent également être des vendeurs professionnels lorsqu'ils exercent une activité de vente de biens au-delà d'un certain montant. Comment le droit peut-il appréhender des situations aussi complexes ? Certains auteurs, afin de mettre en exergue cette double casquette, parle de « consom'acteur » ou encore de « prossomateur »¹³⁴.

Cette complexification de l'utilisation des plateformes a pu conduire à s'interroger sur le statut juridique de ces utilisateurs particuliers, lorsqu'ils offraient un bien ou un service. Ainsi, la plateforme s'est vue contrainte, lorsqu'elle permettait à des utilisateurs de rendre un

¹³³ DELPECH (X.), « Professionnel ou non professionnel : le risque juridique », *Juris tourisme*, 2016, n°189, p. 38.

¹³⁴ TELLER (M.), PARACHKEVOVA (I.), *Quelles régulations pour l'économie collaborative ? Un défi pour le droit économique*, Dalloz, 2018, p.76.

service au bénéfice d'autres notamment, de devoir s'interroger sur le statut de ses membres¹³⁵. De ce fait, dès lors que l'activité de l'un de ses membres n'était plus occasionnelle, le particulier pouvait se voir opposer le statut de travailleur indépendant, ou encore celui de société. On peut rapprocher le critère « occasionnel » de ce qui existe en matière commerciale, avec la nécessité d'exercer des actes de commerce de manière habituelle, afin de bénéficier de la qualification de commerçant. L'utilisation répétée de la plateforme, alors considérée comme une activité à part entière, entraîne ainsi un basculement vers les statuts de travailleur indépendant ou de société.

60. Le statut d'auto-entrepreneur. De plus, la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie¹³⁶ est venue créer le statut d'auto-entrepreneur et permettre ainsi aux travailleurs indépendants de bénéficier d'un statut spécifique. Ainsi, L'auto-entrepreneur est « une personne physique qui exerce une activité commerciale, artisanale ou libérale, à titre principal ou complémentaire, générant moins de 32 600 euros de chiffre d'affaires pour les prestations de services et qui bénéficie d'un régime social, fiscal et comptable avantageux »¹³⁷. La plateforme devra être vigilante quant à ce statut, en n'imposant pas des contraintes identiques à celles qu'elle pourrait imposer à un salarié, au risque de voir son contrat conclu avec l'utilisateur auto-entrepreneur, requalifié en contrat de travail.

On peut signaler à titre d'exemple que la plateforme eBay invite ses utilisateurs à changer de statut au-delà d'un certain revenu¹³⁸.

61. Les conséquences sur la protection de l'utilisateur. Ce basculement de l'utilisateur vers la qualification de professionnel, aura un impact sur la protection dont il bénéficiera. En effet, par définition, le code de la consommation ne protège que le consommateur dans ses relations avec le professionnel. Or, lorsque l'utilisateur devient professionnel, inévitablement, il perd cette protection du droit de la consommation, puisqu'il

¹³⁵ JOURDAIN (L.), LECLERC (M.), MILLERAND (A.), *Économie collaborative & Droit, les clés pour comprendre*, FYP, 2016 p. 65.

¹³⁶ Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

¹³⁷ JOURDAIN (L.), LECLERC (M.), MILLERAND (A.), *Économie collaborative & Droit, les clés pour comprendre*, FYP, 2016 p. 66.

¹³⁸ Au sein des Conditions générales, eBay invite à changer de statut lorsque l'utilisateur obtient un revenu supérieur à 2000€/mois.

conclura des contrats avec les plateformes collaboratives ou avec d'autres utilisateurs, particuliers ou professionnels.

Dans les deux cas, il ne sera plus dans une position d'infériorité en théorie, puisqu'il est professionnel. Cette dernière affirmation est cependant discutable au regard du fait que l'utilisateur professionnel, peut réaliser cette activité à titre complémentaire¹³⁹. Dans cette situation, il y aura un véritable déséquilibre en comparaison aux plateformes collaboratives, qui peuvent être parfois implantées à l'international. On peut illustrer ce déséquilibre en mettant en lumière notamment, la dépendance des utilisateurs à la plateforme, lorsque ceux-ci sont professionnels. En effet, le chiffre d'affaires de ces derniers dépendra du référencement de la plateforme, cette dernière aura la faculté de faire fluctuer ce chiffre.

Au regard de l'absence de réelle protection quant à ces utilisateurs « offreurs », on peut se demander si une qualification juridique intermédiaire ne devrait pas être envisagée, ainsi que tout un régime spécial de protection.

La qualification de professionnel quant à certains utilisateurs, n'est pas l'unique difficulté entraînant une diminution de la protection. En effet, la pratique est également révélatrice de difficultés quant à la protection des utilisateurs ([Paragraphe 2](#)).

Paragraphe 2 : Les difficultés engendrées par la pratique.

62. Une mise en œuvre de l'obligation d'information des plateformes complexes.

L'intervention récurrente du législateur a notamment eu pour objectif, d'apporter un idéal d'équilibre entre plateformes collaboratives et utilisateurs. On a pu noter au travers de cette étude, quelques nouvelles obligations d'information à la charge des plateformes, obligations visant à inclure la plateforme dans la relation contractuelle de ses utilisateurs, et ainsi rendre l'opération contractuelle véritablement tripartite. Cependant, en pratique, ces obligations d'information prévues notamment par les articles L111-7 du code de la consommation ou encore L324-2-1 du code du tourisme, pour ce qui y est des plateformes de mise en relation quant à des meublés de tourisme, sont difficiles à mettre en œuvre. En effet, chaque plateforme

¹³⁹ L'utilisateur exerce, la plupart du temps, un autre métier, et les revenus acquis par le biais de la plateforme numérique ne sont qu'un complément de revenus.

possède ses spécificités et pour que l'obligation d'information soit mise en œuvre efficacement, la plateforme devra avoir une vision claire du régime juridique de chacun de ses utilisateurs, ce qui en pratique, se révèle assez difficile. La plateforme pour exécuter son obligation d'information correctement, devra connaître le statut juridique de son utilisateur, s'agit-il d'un travailleur indépendant ? d'un simple particulier ? Cela car l'information à donner sera différente selon chacun de ses membres. Si un utilisateur a le statut d'auto-entrepreneur, celui-ci aura des obligations fiscales différentes de celles d'un simple particulier par exemple, et il faudra l'en informer.

Pour parvenir à cet idéal d'une obligation d'information correctement exécutée, la plateforme insèrera alors au sein de ses Conditions générales ces informations destinées à chacun de ses utilisateurs spécifiquement. Ainsi, elle aura exécuté son obligation. Cependant, peut-on être certain que l'information soit parvenue à son destinataire ? En théorie oui, puisque chacun des utilisateurs avant de s'inscrire, accepte ces Conditions générales, et est donc censé les avoir lues. En pratique, peu d'utilisateurs le font¹⁴⁰, ce qui conduit à s'interroger quant à l'efficacité de cette obligation, et donc à remettre en question l'équilibre souhaité par le législateur.

63. L'exemple des contrats d'hébergement. La pratique est donc révélatrice de disfonctionnement quant aux idéaux poursuivis par le législateur. On peut également trouver à titre d'exemple au sein des contrats conclus par le biais de plateformes quant à des meublés de tourisme, plateformes de type « Airbnb », des spécificités entraînant une perte de protection pour les utilisateurs. Il s'agit de ce que certains appellent les « guest agreement Airbnb »¹⁴¹, que l'on pourrait traduire par « contrat d'hébergement ». Il s'agit d'une pratique née de l'inquiétude des utilisateurs de la plateforme Airbnb, résultant de l'absence de contrats conclus entre l'hôte et le voyageur lors de la validation de la réservation sur la plateforme. Ainsi, les hôtes, pour plus de sécurité, ont pu exiger la conclusion d'un contrat d'hébergement avec le voyageur, et ainsi prévoir des obligations spéciales à la charge du voyageur, qui ne seraient pas prévues dans les Conditions générales d'utilisation. Ce contrat d'hébergement n'est

¹⁴⁰ Selon un sondage OpinionWay pour internet society France, publié en juin 2018, seulement 7% des français lisent systématiquement les CGU, 48% les consulteraient rarement et 21% n'y auraient jamais jeté un œil.

¹⁴¹ TELLER (M.), PARACHKEVOVA (I.), *Quelles régulations pour l'économie collaborative ? Un défi pour le droit économique*, Dalloz, 2018, p.83.

malheureusement qu'une possibilité et non une obligation¹⁴² ce qui peut être regrettable, car la matérialisation d'un contrat entre deux parties, permet à chacune d'entre elles de prendre véritablement conscience de ce à quoi elles s'engagent respectivement. Le contrat existe mais il n'est pas adapté aux relations contractuelles entre les deux parties, puisque les obligations de chacune d'entre elles figurent au sein des Conditions générales d'utilisation. Cependant, celles-ci, comme nous avons pu le préciser plus tôt, ne sont pas toujours bien lues par les utilisateurs, ou en tout cas bien comprises.

¹⁴² <https://www.airbnb.fr/help/article/465/can-hosts-ask-guests-to-sign-a-contract>.

Conclusion

64. Une intervention locale. Les plateformes collaboratives sont la source de nombreuses difficultés, notamment quant à leur encadrement juridique. On peut expliquer ces difficultés par le fait que les services proposés par les plateformes peuvent être relativement variés. Il est donc difficile d’englober l’ensemble des plateformes collaboratives car chacune présente des spécificités. Le législateur est donc intervenu localement afin de régir certains aspects des relations contractuelles pouvant être nouées.

65. L’absence d’applicabilité constante des codes civil et de la consommation. On peut regretter que rien ne figure au sein du code civil quant à l’encadrement des contrats conclus par les plateformes. Le législateur est pourtant intervenu avec l’ordonnance du 10 février 2016, afin de réformer le droit des contrats. Une nouvelle sous-section a ainsi vu le jour, intitulée : « Dispositions propres au contrat conclu par voie électronique ». Cependant, au sein de cette sous-section, aucune disposition n’a été créée pour prévoir ces nouveaux acteurs économiques.

Par ailleurs, le code de la consommation ne répond pas toujours aux problématiques posées par les contrats conclus par les utilisateurs, entre eux ou avec la plateforme. Lorsque les utilisateurs sont tous les deux particuliers, alors le droit de la consommation ne devient pas applicable et donc les protections qui y sont prévues non plus.

66. « Plateformisation » du droit des contrats ou contractualisation des plateformes ? Ce nouvel acteur économique a pu conduire certains auteurs à se demander : qui des plateformes ou du droit des contrats influençait l’autre ? Pouvait-on parler de « plateformisation du droit des contrats » ou plutôt de « contractualisation des plateformes »¹⁴³ ? En définitif, on peut dire qu’il s’agit d’une influence mutuelle, ce qui exprime une fois de plus, toute la complexité de l’économie collaborative.

¹⁴³ TELLER (M.), PARACHKEVOVA (I.), *Quelles régulations pour l’économie collaborative ? Un défi pour le droit économique*, Dalloz, 2018.

67. La « plateformisation » du droit des contrats. En effet, à titre d'exemple quant à la plateformisation du droit des contrats, on peut citer le contrat de crédit. Certains auteurs utilisent le néologisme « ubérisation », pour exprimer la création des plateformes de « crowdfunding », pouvant servir de crédit aux utilisateurs. Ces derniers pouvant bénéficier de dons de la part d'autres utilisateurs souhaitant financer un projet¹⁴⁴.

On peut également rappeler en ce sens les sanctions privées prises par les plateformes collaboratives. Par exemple, la possibilité de désactiver les annonces d'un utilisateur ne respectant pas les règles en vigueur, participe à cette influence des plateformes sur le droit des contrats.

68. La contractualisation des plateformes. Dans un sens inverse, on peut citer notamment la question de la nécessité de créer un contrat dans les rapports entre « hôte » et « voyageur » pour les contrats de type « Airbnb »¹⁴⁵. On peut aussi mentionner la sanction classique du droit des contrats, à savoir la résiliation pour manquement substantiel aux conditions ou politiques de l'opérateur. Il s'agit en effet de deux éléments permettant d'illustrer l'influence du droit des contrats sur les plateformes.

69. La nécessité de poursuivre vers une législation plus générale. Le législateur est intervenu chirurgicalement dans le but d'encadrer les nouvelles pratiques des plateformes collaboratives. Cependant, les interventions répétées et ciblées sur certains domaines entraînent des régimes confus, difficiles à cerner. On peut relever tout de même les tentatives d'encadrement plus générales, avec les obligations d'information à la charge de la plupart des plateformes collaboratives. On pourrait imaginer également une obligation pour ces nouveaux acteurs de s'inclure dans les relations contractuelles de leurs utilisateurs, et donc d'être considéré comme une « quasi-partie » au contrat. Cette solution serait légitime au regard du mode de rémunération de la plateforme¹⁴⁶, faisant de celle-ci, ce qu'on pourrait qualifier de « partie économique »¹⁴⁷ au contrat.

¹⁴⁴ Legeais (D.), « Ubérisation du crédit : la réglementation du crowdfunding », *Dalloz IP/IT*, 2017, p. 148-154.

¹⁴⁵ La question des « Guest agreement ».

¹⁴⁶ La plateforme se rémunérant les transactions de ses utilisateurs.

¹⁴⁷ SÉNÉCHAL (J.), « La diversité des services fournies par les plateformes en ligne et la spécificité de leur rémunération, un double défi pour le droit des contrats », *AJCA*, 2016, p.79 et 141.

Bibliographie.

Manuels, ouvrages généraux et traités.

- BÉNABENT (A.), *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, LGDJ, 12^eéd., 2017.

Ouvrages spéciaux.

- BOTSMAN (R.), ROGERS (R.), *What's mine is yours : The rise of Collaborative Consumption (Ce qui est à moi est à vous : la montée de la consommation collaborative)*, HarperBusiness, 2010.
- GUINCHARD (S.), DEBARD (T.), « Lexique des termes juridiques 2018-2019, Dalloz, août 2018.
- JOURDAIN (L.), LECLERC (M.), MILLERAND (A.), *Économie collaborative & Droit, les clés pour comprendre*, FYP, 2016.
- OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, F.U.S.L.

Actes de colloque.

- TELLER (M.), PARACHKEVOVA (I.), *Quelles régulations pour l'économie collaborative ? Un défi pour le droit économique*, Dalloz, 2018.

Articles, chroniques, notes de jurisprudence, commentaires et observations.

- AL RUBAEE (M.), « Le numérique est-il incontournable ? », *Alternatives économiques*, novembre 2015, dossier n°004.
- BRAUDO (S.), *Définition de courtier, dictionnaire juridique de Serge Braudo*, 2019.
- CHASSAGNARD-PINET (S.), « A la recherche d'une définition de l'« économie collaborative », *Cahier de droit de l'entreprise* n°3, Mai 2017, dossier n°11.
- DELPECH (X.), « Professionnel ou non professionnel : le risque juridique », *Juris tourisme*, 2016, n°189, p. 38.
- DEUMIER (P.), « Introduction générale au droit », LGDJ, 2011, n°133.

- DOSSO (L.), VILLAIN (T.), « Enjeux et limites de l'application du droit de la consommation aux plateformes collaboratives », *Revue juridique de l'économie collaborative*, 2017, p. 18.
- DUBOIS (A.-C.), BILLIAUX-JEGOU (C.), « L'obligation de transparence des plateformes collaboratives », *Revue juridique de l'économie collaborative*, 2017, p. 7.
- FELSON (M.), SPAETH (J.), « Community Structure and Collaborative Consumption: A routine activity approach », 1978.
- LEGEAIS (D.), « Ubérisation du crédit », *Dalloz IP/IT*, 2017, p. 48.
- LOISEAU (G.)
 - « Le mystère contractuel des relations triangulaires impliquant une plateforme de mise en relation en ligne », note sous TGI Paris, réf., 12 mai 2016, CCC, 2016, comm. 61.
 - « Uber interdit de racolage », *Communications commerce électronique*, mars 2018, p.37-39.
- RENIER (R.), « Monopoles et capitalisme de plateformes », *Alternatives économiques*, novembre 2015, Dossier n°004.
- RODI (N.), « L'économie collaborative, un phénomène source de nouvelles opportunités et de multiples défis », *Chambre de commerce et de l'industrie de Paris*, 14 décembre 2017, p.5.
- SÉNÉCHAL (J.)
 - « Ubérisation et droit de la consommation », in Dossier : Les dangers de l'ubérisation, *Dalloz IP/IT*, 2017, p. 363.
 - « La diversité des services fournis par les plateformes en ligne et la spécificité de leur rémunération, un double défi pour le droit des contrats », *AJCA*, 2016, p.79 et 141.
- STOFFEL-MUNCK (P.), « Un journal d'annonces engage sa responsabilité au cas où l'une d'elles ne rend pas un compte exact de la réalité », *Communication commerce électronique n°10*, Octobre 2004, comm. 117.

Règlementations et travaux législatifs.

- Directive :
 - Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur.

- Lois :

- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986.
- Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie collaborative.
- Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.
- Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques (loi « Novelli »).
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi « ALUR »).
- Loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur (loi « Thévenoud »).
- Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.
- Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.
- Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (loi « El Khomri »).
- Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.
- Loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes (Loi « Grandguillaume »).
- Loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude.
- Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi « ELAN »).

- Décrets :

- Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire.

- Décret du n°2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports.
- Décrets n°2017-1434/1435/1436 du 29 septembre 2017.
- Ordonnances :
 - Ordonnance n°2014-559, 30 mai 2014 relative au financement participatif.
 - Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.
 - Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation.

Rapport.

- Rapport au premier ministre sur l'économie collaborative, sous la dir. De P. Terrasse, février 2016, spéc. p. 11.

Jurisprudences.

- Conseil Constitutionnel :
 - CC. QPC, 22 mai 2015, n°2015-468/469/472.
 - CC. QPC, 22 septembre 2015, n°2015-484.
- Cour de Cassation :
 - Cass. Civ. 1^{ère}, 19 février 1968, pourvoi n°64-14315.
 - Cass. Civ. 2^{ème}., 10 juin 2004, pourvoi n°02-19600.
 - Cass. Com., 3 mai 2012, pourvoi n°11-10508.
 - Cass. Com., 12 mars 2013, pourvoi n°11-21908.
 - Cass. Com., 13 mars 2015, pourvoi n°14-40053.
 - Cass. Com., 23 juin 2015, pourvoi n°15-40012.

Sites internet.

- <https://www.airbnb.fr/help/article/465/can-hosts-ask-guests-to-sign-a-contract>.
- <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/courtier.php>.
- <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/economy/20170428STO72971/infographie-le-poids-de-l-economie-du-partage-dans-l-union-europeenne>.
- <https://www.quechoisir.org/action-ufc-que-choisir-economie-collaborative-8-plateformes-mises-en-demeure-n56277/>.
- <https://www.uber.com/fr/fr/ride/how-it-works/>.

Index

- A
- Acceptation**, 11, 12
- Adhésion, (contrat d')**, 23
- B
- Bail**, 39 à 41, 43
- C
- Clause**
- Abusive, 54,56 à 58
 - Résolutoire, 47
- Compensation, (obligation de)**, 43
- Concurrence (déloyale)**, 5, 6
- Condition (générale, de service ou d'utilisation)**, 47, 49, 50, 56 à 58, 62, 63, 68
- Consentement**, 23, 52, 54
- Consommateur**, 24, 52 à 54, 56, 58, 59, 61
- Contrat**
- D'hébergement, 63
 - A distance, 54
 - De courtage, 30
- D
- Déclaration**, 26, 41, 42, 48
- Délai**, 52, 54
- Déséquilibre significatif**, 56, 58
- Dommages-intérêts**, 47
- E
- Exception d'inexécution**, 47
- Exécution forcée**, 47
- F
- Faute**, 33, 36
- Force majeure**, 40
- G
- Guest agreement**, 63
- I
- Inexécution**, 19, 47, 48
- Information, (Obligation d')**, 23 à 26, 31, 36, 62, 69
- Injonction**, 57
- Invitation à entrer en pourparlers**, 12 à 14
- L
- Liberté d'entreprendre**, 6
- Location**, 3, 11, 26, 27, 39, 40, 41, 46, 48
- M
- Mandat**, 29, 31
- N
- Négociation**, 11, 13, 23

Nullité, 23, 24, 57

O

Objet, 29

Obligation, 7, 9, 12, 14 à 19, 21, 23 à 26,
28, 30, 38, 40, 41, 43, 45 à 48, 50, 56, 62,
69

Offre, 13, 14, 52

Option, 13

P

Personne morale, 24, 57

Pourparlers, 12, 14

Preuve, 19

Professionnel, 2, 7, 10, 19, 24, 27, 28, 30,
53

Proportionnalité, 6

Q

Qualification d'un contrat, 29 à 31

R

Réflexion (délai de), 52

Réparation, 39

Représentation, 31

Résiliation, 47, 68

Résolution, 47

Responsabilité, 19, 21 à 24, 33 à 35, 47,
58

Rétractation, 52, 54

T

Tiers au contrat, 32, 58

Transaction, 31, 37, 58

Transport, 6, 7, 28, 44, 45, 48

Travail (contrat de), 60

V

Vente, 3, 7, 10, 11, 15, 19, 30, 36, 37, 47,
54, 55

Vice du consentement, 23

Table des matières.

Sommaire.....	6
Liste des principales abréviations.....	7
Introduction	8
1 ^{ère} partie : Des plateformes collaboratives relativement contraintes.	16
Titre 1 : Un encadrement nécessaire des pratiques collaboratives.	16
Chapitre 1 : Un encadrement complexe de l’annonce en ligne.....	17
Paragraphe 1 : L’annonce en ligne, qualification sui generis.....	17
Paragraphe 2 : Les obligations d’identification et d’indication de prix transparents. ...	20
Paragraphe 3 : La responsabilité des hébergeurs d’annonces en ligne.....	22
Chapitre 2 : L’insuffisance du droit positif quant aux obligations des plateformes collaboratives.....	24
Paragraphe 1 : Les obligations d’information des plateformes collaboratives.	24
Paragraphe 2 : Les obligations spécifiques à certaines plateformes.	28
Titre 2 : Une responsabilité limitée des plateformes collaboratives.	31
Chapitre 1 : La responsabilité limitée d’une plateforme de mise en relation.....	31
Paragraphe 1 : La qualification juridique du contrat conclu avec la plateforme.....	31
Paragraphe 2 : Une qualification de « tiers indépendant » exclusif de toute responsabilité.....	34
Chapitre 2 : La responsabilité limitée de la plateforme hébergeuse.....	36
Paragraphe 1 : Une irresponsabilité des plateformes hébergeuses.....	36
Paragraphe 2 : Des plateformes hébergeuses actives.	37
2 ^{ème} partie : Une protection relative des utilisateurs obligés.	39
Titre 1 : Des obligations spécifiques à certains contrats.	39

Chapitre 1 : Des utilisateurs soumis à certaines obligations.	40
Paragraphe 1 : Les obligations des utilisateurs de plateformes proposant des meublés de tourisme.	40
Paragraphe 2 : Les obligations des utilisateurs de plateformes de chauffeurs VTC. ...	42
Chapitre 2 : La variété des sanctions en cas d'inexécution.	45
Paragraphe 1 : Les sanctions prévues par le législateur.	45
Paragraphe 2 : L'apparition de sanctions privées.	47
Titre 2 : Des utilisateurs relativement protégés.	51
Chapitre 1 : La protection des utilisateurs par le droit de la consommation.	51
Paragraphe 1 : Le droit de rétractation de l'utilisateur consommateur.	51
Paragraphe 2 : La protection des clauses abusives en droit de la consommation.	53
Chapitre 2 : La relativité de la protection des utilisateurs.	56
Paragraphe 1 : Les conséquences de l'activité de l'utilisateur sur sa protection.	56
Paragraphe 2 : Les difficultés engendrées par la pratique.	58
Conclusion.....	61
Bibliographie.	63
Index.....	68